

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } La ligne de 34 let-
 légales } tres corps 8,
 et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
Arrêtés viziriels du 3 septembre 1921 (29 hija 1339) autorisant l'ouverture d'écoles primaires privées à Casablanca, Meknès, Oujda et Berkane	1501
Arrêté viziriel du 7 septembre 1921 (4 moharrem 1340) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée française de filles à Marrakech	1503
Arrêté viziriel du 7 septembre 1921 (4 moharrem 1340) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à Mazagan	1503
Arrêté viziriel du 7 septembre 1921 (4 moharrem 1340) autorisant une loterie au profit de l'orphelinat d'Anfa	1504
Arrêté viziriel du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1919 (21 chaabane 1337) créant une nouvelle catégorie d'infirmiers dite d'infirmiers spécialistes	1504
Arrêté viziriel du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) nommant les représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au Conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates	1504
Arrêté viziriel du 19 septembre 1921 (16 moharrem 1340) portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès	1505
Arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (17 moharrem 1340) portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca	1505
Arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (17 moharrem 1340) portant prorogation des pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès	1505
Arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (17 moharrem 1340) portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan	1506
Arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (17 moharrem 1340) portant prorogation des pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi	1506
Arrêté viziriel du 24 septembre 1921 (21 moharrem 1340) prorogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1920 (29 hija 1338) réglementant l'attribution des primes à la motoculture pour l'année 1920-1921	1506
Arrêté résidentiel relatif aux engagements volontaires	1507
Ordonnance du premier président de la cour d'appel relative à l'audience foraine du tribunal de paix de Rabat à Kénitra	1507
Arrêté du directeur des affaires civiles fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude professionnelle imposé aux agents de la direction, candidats au grade de rédacteur	1507

Décision du directeur des affaires civiles déterminant la date de l'examen d'aptitude professionnelle pour le grade de rédacteur	1509
Nominations dans divers Services	1509
Erratum au B. O. n° 462 du 30 août 1921	1509

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 18 septembre 1921	1509
Instruction pour l'admission et le remboursement des frais de traitement des malades civils dans les formations sanitaires du Maroc	1510
Avis aux créanciers des sujets allemands ne résidant pas au Maroc avant la guerre. — Avis rectificatif	1511
Avis de mise en recouvrement des rôles de Tertib dans la région de Marrakech et la circonscription de Mogador pour l'année 1921	1511
Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Settat pour l'année 1921	1511
Avis de mise en recouvrement du rôle des Patentes de la ville de Salé pour l'année 1921	1511
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n°s 643 à 651 inclus. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n°s 4397 à 4456 inclus; Avis de clôtures de bornages n°s 1886, 2316, 2372, 2650, 2706, 2744, 2784, 2896, 2988, 3078, 3171, 3182, 3183, 3184, 3185, 3201, 3208, 3226, 3381 et 3394. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n°s 589 à 599 inclus; Avis de clôtures de bornages n°s 358, 361, 363, 377 et 378.	1512
Annonces et avis divers	1530

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1921
 (29 hija 1339)
 autorisant l'ouverture d'une école primaire privée
 à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur
 l'enseignement privé ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement ;

Vu la demande d'ouverture d'école formulée par Mlle de Cossart d'Espies, et les pièces à l'appui ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, dans sa séance du 30 septembre 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture, à Casablanca, d'une école primaire privée française, sous le nom d' « Orphelinat Saint-Vincent », installée quartier Racine ;

ART. 2. — L'autorisation d'enseigner dans cet établissement est accordée à Mlles de Cossart d'Espies, Lebayle, Hervé et Dabzol.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} octobre 1921.

ART. 4. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1339,
(3 septembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1921.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1921

(29 hija 1339)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement ;

Vu la demande d'ouverture d'école en date du 27 juillet 1920, formulée par Mlle Forbin et les pièces à l'appui ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, dans sa séance du 30 septembre 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture, à Casablanca, d'une école primaire privée française sous le nom d' « Institution Jeanne-d'Arc », installée au n° 82 du boulevard d'Anfa.

ART. 2. — L'autorisation d'enseigner dans cet établissement est accordée à Mmes Sauge et du Pâc et à Mlles Forbin, Benuet, Robelin, Nicot, Pastor, Muslin, Daffix, Mazella et Brudo.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} octobre 1921.

ART. 4. — Le directeur général de l'instruction publi-

que, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1339,
(3 septembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1921.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1921

(29 hija 1339)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement ;

Vu la demande d'ouverture d'école en date du 21 septembre 1920 formulée par Mlle Meriot et les pièces à l'appui ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, dans sa séance du 30 septembre 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Meknès d'une école primaire privée française sous le nom d' « Institution Notre-Dame », installée rue El Haboul, n° 2.

ART. 2. — L'autorisation d'enseigner dans cet établissement est donnée à Mlles Meriot et Cousquer.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} octobre 1921.

ART. 4. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1339,
(3 septembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1921.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1921

(29 hija 1339)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1339) portant institution d'un conseil de l'enseignement ;

Vu la demande d'ouverture d'école en date du 12 juillet 1920 formulée par Mlle Rex et les pièces à l'appui ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, dans sa séance du 30 septembre 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Oujda d'un externat primaire privé français, installé route du Camp.

ART. 2. — L'autorisation d'enseigner dans cet établissement est accordée à Mlles Rex, Taghezout, Pierrard, Lougari, Demange, Heinrich, Thivolet, Giraud, Penalva, Martin et Pelvet.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} octobre 1921.

ART. 4. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hïja 1339,
(3 septembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1921.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1921

(3 moharrem 1340)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à Berkane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement ;

Vu la demande d'ouverture d'école en date du 1^{er} août 1920 formulée par Mlle Conreaux et les pièces à l'appui ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, dans sa séance du 30 septembre 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Berkane d'une école primaire privée française, installée rue d'Oran.

ART. 2. — L'autorisation d'enseigner dans cet établissement est accordée à Mlles Conreaux, Mougeot et Rochatte.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} octobre 1921.

ART. 4. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1340,
(6 septembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1921.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1921

(4 moharrem 1340)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée française de filles à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement ;

Vu la demande d'ouverture d'école en date du 23 septembre 1920 formulée par Mlle Swinnen, et les pièces à l'appui ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, dans sa séance du 30 septembre 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Marrakech d'une école primaire privée française, sous le nom d'« Institution Notre-Dame ».

ART. 2. — L'autorisation d'enseigner dans cet établissement est accordée à Mlles Swinnen et Chabuel.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} octobre 1921.

ART. 4. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1340,
(7 septembre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1921.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1921

(4 moharrem 1340)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement ;

Vu la demande d'ouverture d'école en date du 20 septembre 1920 formulée par Mlle Cottalorda, et les pièces à l'appui ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, dans sa séance du 30 septembre 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Mazagan d'une école primaire privée française sous le nom d'« Institution Notre-Dame », installée place Galliéni.

ART. 2. — L'autorisation d'enseigner dans cet établis-

sement est accordée à Mlles Cottalorda, de Tardy de Montravel, Bardoux, Bourdet.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} octobre 1921.

ART. 4. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1340,
(7 septembre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 17 septembre 1921.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1921
(4 moharrem 1340)**

autorisant une loterie au profit de l'orphelinat d'Anfa

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336), sur les loteries, et notamment son article 5 ;

Vu la demande, en date du 7 juin 1921, formée par la supérieure de l'orphelinat d'Anfa à Casablanca, sollicitant l'autorisation d'émettre 2.000 billets de loterie à 5 francs au profit de l'œuvre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La supérieure de l'orphelinat d'Anfa à Casablanca est autorisée à organiser une loterie dont l'enjeu sera constitué par des objets mobiliers et qui comportera 2.000 billets à cinq francs le billet.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de l'œuvre. Le tirage aura lieu le 13 novembre 1921.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1340,
(7 septembre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1921.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,*
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1921
(14 moharrem 1340)**

modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1919 (21 chaabane 1337) créant une nouvelle catégorie d'infirmiers dite « infirmiers spécialistes ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1919 (21 chaabane 1337), créant une nouvelle catégorie d'infirmiers dite « infir-

miers spécialistes », modifié par l'arrêté viziriel du 22 janvier 1920 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), portant organisation du personnel du service de la santé et de l'hygiène publiques, modifié par l'arrêté viziriel du 27 janvier 1921.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel sus-visé du 22 mai 1919 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 3. — Ils sont recrutés par voie d'examen et nommés par arrêté du directeur général des services de santé.

« Les conditions de l'examen sont fixées par le directeur général des services de santé. »

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1340,
(17 septembre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1921.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,*

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1921
(14 moharrem 1340)**

nommant les représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates et notamment ses articles premier et 2 concernant la nomination, chaque année, de quatre représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ;

Sur la proposition du conseil supérieur de l'agriculture, dans sa séance du 12 juillet 1921, et du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, dans sa séance du 6 septembre 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates, pour la durée d'une année, à compter du 1^{er} septembre 1921 :

MM. ANDRIEL X, président de la chambre de commerce de Casablanca ;

OBERT, président de la chambre d'agriculture de Rabat ;

SI EL HADJ MOHAMMED BOU HELAL, membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat ;

SI MOHAMED EL MARNISSI, membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1340,
(17 septembre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1921.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1921

(16 moharrem 1340)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339), portant constitution des sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, les notables dont les noms suivent :

Si Mohamed el Marnissi, de Fès ;
Lahoussine ould Zizoun, des Ouled Djama ;
Si Mohamed ben Hafid Chami, de Fès ;
Lhassen ben Ali el Bou Haddioui, de Sefrou ;
Si el Hadj Ahmed Djabri, de Fès ;
Si Mohamed ben Taleb Chami, de Fès ;
Mohamed bel Mekki Tazi, de Fès ;
Djebbinâ ben Djelloun, de Fès ;
Mohamed ben Abdesselam Lahlou, de Fès ;
Haoussine ben Mohamed ben Tsabet, de Fès ;
Si Abdesselam el Marrakchi, de Fès ;
Si Mohamed ben Mohamed ben el Hadj Madani Bennis, de Fès ;
Judar Betisimon, de Fès ;
Niddam Jacob, de Fès.

ART. 2. — Les membres de ladite section sont nommés pour un an, à compter du 30 septembre 1921.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1340,
(19 septembre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1921.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1921

(17 moharrem 1340)

portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339), portant constitution des sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1920 (29 rebia I 1339) portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca les notables dont les noms suivent :

El Hadj Abdelouahad ben Djilloul, de Casablanca ;
Mohamed ben Kacem Mediouni, de Casablanca ;
Abderrahman ben el Mekki ben Chekroun, de Casablanca ;
El Ayadi ben Mohamed, de Casablanca ;
El Hadj Mohamed ben Mohamed Bennis, de Casablanca ;
Hamed ben Larbi ben Kiran, de Casablanca ;
Mohamed ben Kacem ben Djilloul, de Casablanca ;
Mohamed ben Mohamed ben Ouahad, de Casablanca ;
Si Driss ben Kirane, de Casablanca ;
Moulay Ahmed el Yacoubi, de Casablanca ;
El Hadj Ali ben el Hadj Ahmed el Kairouani, de Casablanca ;
Si Mohamed el Alendj, de Settat ;
Si Mohamed ben Abderrahman Djedidi, de Settat ;
Joseph N. Lazry, de Casablanca ;
Samuel S. Benchaya, de Casablanca ;
Bekhour Amar, de Casablanca.

ART. 2. — Les membres de ladite section sont nommés pour un an, à compter du 30 septembre 1921.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1340,
(20 septembre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1921.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1921

(17 moharrem 1340)

portant prorogation des pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par

le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339), portant constitution des sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 jourmada II 1339), portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Meknès, et en nommant les membres,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, actuellement en fonctions, sont prorogés d'une année, à compter du 30 septembre 1921.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1340,
(20 septembre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1921.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1921
(17 moharrem 1340)**

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339), portant constitution des sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1920 (22 rebia I 1339) portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, les notables dont les noms suivent :

Si Hammou bel Abbas el Houmadi, des Oulad Aziz bou Aziz ;

Si el Ouadoudi ben Tamri, des Haouzia ;

Si el Hadj Ahmed el Hellali, de Mazagan ;

Si el Hadj Abdelkader ben el Bacha, de Mazagan.

Si el Hadj Abbas Barkelil, de Mazagan ;

Si Abdallah ben Amar el Ghandouri, de Mazagan ;

Salomon Bensimon, de Mazagan ;

Simon Znaty, de Mazagan ;

ART. 2. — Les membres de ladite section sont nommés pour un an, à compter du 30 septembre 1921.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1340,
(20 septembre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1921.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1921
(17 moharrem 1340)**

portant prorogation des pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339), portant constitution des sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, actuellement en fonctions, sont prorogés d'une année, à compter du 30 septembre 1921.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1340,
(20 septembre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1921.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1921
(21 moharrem 1340)**

prorogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1920 (29 hija 1338) réglementant l'attribution des primes à la motoculture pour l'année 1920-1921.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1920 (29 hija 1338) réglementant l'attribution des primes à la motoculture pour l'année 1920-1921 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agricul-

ture, du commerce et de la colonisation, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1920, réglementant l'attribution de primes à la motoculture pour l'année 1920-1921 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement.

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1340,
(24 septembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1921.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
relatif aux engagements volontaires.

**LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE
A LA RESIDENCE GENERALE,**

Vu l'article 53 de la loi du 21 mars 1905, modifié par celle du 7 août 1915 ;

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) instituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le chef des services municipaux de la ville de Taza, officier de l'état civil, est désigné pour recevoir les engagements volontaires contractés par des Français pour des régiments français.

Rabat, le 12 septembre 1921.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR D'APPEL**
relative à l'audience foraine du tribunal de paix de Rabat à Kénitra.

Nous, premier président de la cour d'appel de Rabat, chevalier de la Légion d'honneur ;

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le dernier alinéa de l'article 18 du dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) ;

Vu notre ordonnance en date du 4 juillet 1914 ;

Vu le chiffre des affaires portées au rôle de l'audience foraine créée par notre ordonnance susvisée ;

Sur l'avis conforme du procureur général,

ORDONNONS :

Qu'il sera tenu à Kénitra, par le tribunal de paix de Rabat (circonscription nord), les deuxième, troisième et quatrième vendredis de chaque mois, une audience foraine où pourront être portées les affaires provenant de la région civile du Rab (contrôles civils de Kénitra, Mechra bel Ksiri, Petitjean) et du cercle d'Ouezzan ;

Disons que la présente ordonnance entrera en vigueur à partir du vendredi 28 octobre 1921 ;

Fait en notre cabinet, au palais de justice, à Rabat, l'an mil neuf cent vingt et un et le vingt septembre.

P. DUMAS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES
fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude professionnelle imposé aux agents de la direction, candidats au grade de rédacteur.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles, et notamment l'article 9 ;

En vue de déterminer les conditions du dit examen,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour le grade de rédacteur de 5^e classe de la direction des affaires civiles comportera les épreuves suivantes :

A. — Epreuves écrites

1^o Rapport sur un sujet d'ordre administratif, durée 4 heures ; coefficient : 5 ;

2^o Une composition d'histoire et de géographie du Maroc, durée 4 heures ; coefficient : 3.

B. — Epreuves orales

1^o Interrogation sur l'histoire du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie ; coefficient : 3 ;

2^o Interrogation sur la géographie du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie ; coefficient : 3 ;

3^o Interrogation sur le droit administratif métropolitain et marocain ; coefficient : 5 ;

4^o Epreuve de langue vivante (facultative) :

Arabe ou berbère ; coefficient : 4.

Espagnol, anglais ou italien ; coefficient : 1.

Il est attribué à chacune des matières des épreuves écrites et orales, une note exprimée par chiffres qui varient de 0 à 20 et qui ont respectivement la signification ci-après :

0 : nul ;

1 à 4 : mal ;

5 à 8 : médiocre.

9 à 11 : passable ;

12 à 14 : assez bien ;

15 à 17 : bien ;

18 à 20 : très bien.

Chacune de ces notes est multipliée par les coefficients ci-dessus indiqués.

Les épreuves écrites sont corrigées par chacun des membres du jury, séparément.

Les notes sont ensuite attribuées par le jury lui-même,

ap s délibération, et à la majorité des suffrages, la voie du président étant prépondérante, en cas de partage.

ART. 2. — Il est attribué à chaque candidat une note professionnelle numérique (sur 20) avec le coefficient 3, et dont les points s'ajoutent à ceux des épreuves.

Une bonification de 30 points est accordée aux candidats qui justifient du certificat d'études administratives marocaines délivré par l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.

Les candidats ayant été effectivement présents sur un front quelconque au cours de la guerre bénéficieront d'une bonification de 10 points par année de présence sous les drapeaux, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à 30 points.

ART. 3. — Aucun candidat ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au maximum 112 points à l'écrit, sans qu'il soit tenu compte des majorations prévues à l'article 2. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 266 points, sans tenir compte des majorations prévues à l'article 2, ainsi que des notes obtenues aux épreuves de langue vivante.

ART. 4. — Les sujets de composition, choisis par le directeur des affaires civiles, sont placés séparément sous enveloppes cachetées. Les épreuves de l'examen ont lieu à Rabat.

La surveillance des candidats est exercée au cours des séances d'une manière permanente par un des membres du jury du concours.

Toute communication de candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne l'exclusion de l'agent qui la commet.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition au surveillant.

Chaque copie doit porter l'indication du nom, du prénom et des grades des candidats.

Du papier spécial fourni par l'administration permettra d'assurer le secret de l'identité des candidats. Les opérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés les sujets des épreuves et un état indiquant les notes obtenues par les candidats.

ART. 5. — Une commission présidée par le directeur des affaires civiles ou son délégué et comprenant : un fonctionnaire de la direction des affaires civiles désigné par le directeur des affaires civiles, deux examinateurs désignés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, d'examineurs de langues vivantes (arabe, espagnol, anglais, italien), désignés également par le directeur général de l'instruction publique dresse la liste des candidats admis, par ordre de mérite.

Le directeur des affaires civiles arrête la liste d'admission.

ART. 6. — La date de l'examen et le nombre de places mises au concours sont fixés deux mois à l'avance par le directeur des affaires civiles et portés à la connaissance du personnel. Les candidats adressent leur demande par la voie hiérarchique au directeur des affaires civiles, vingt jours au moins avant l'ouverture de l'examen, qui se prononce sur l'admission des candidats et avise les fonctionnaires autorisés à concourir.

ART. 7. — Ont seuls droit aux indemnités de voyage et de séjour, les candidats en résidence au Maroc, déclarés admissibles.

ART. 8. — Les candidats qui ont échoué trois fois à l'examen ne peuvent être autorisés à s'y représenter.

ART. 9. — Le présent arrêté abroge tous les textes antérieurs publiés sur le même objet.

Rabat, le 13 septembre 1921.

LAFARGE.

* * *

ANNEXE

Programme des matières de l'examen

Histoire du Maroc

Invasions arabes ; grandes dynasties marocaines ;
Principaux traités et accords diplomatiques ou commerciaux conclus entre les puissances européennes et le Maroc ;

Conférence d'Algésiras de 1906 ; banque d'Etat ; Impôts ; douanes ;

Accord franco-allemand de 1911 ;

Traité de protectorat ;

Accord franco-espagnol de 1912 ;

Arrangement franco-anglais du 24 août 1914 (commerce avec le Maroc et l'Egypte) ;

Traité de Versailles du 28 juin 1919 ;

Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919.

Histoire de l'Algérie et de la Tunisie

(Notions générales)

Géographie du Maroc

Situation, limites, étendues ;

Orographie et hydrographie ;

Climat, vents, pluies, zone côtière, zone montagneuse ; confins algéro-marocains ;

Population ; immigration ; émigration ;

Ethnographie : berbères, arabes, israélites, nègres ; les villes principales ;

Divisions administratives.

Géographie de l'Algérie et de la Tunisie

(Notions générales)

Droit administratif

Les actes juridiques, législatifs et réglementaires ;

Acte juridictionnel ;

Retrait des actes juridiques, législatifs et réglementaires ;

Force de la chose jugée ;

Le service public ;

Etablissements publics, d'utilité publique ;

La fonction publique ;

Les agents au service public ; les auxiliaires, les réquisitionnés ;

Régime juridique des agents publics ;

Les fonctionnaires de fait ;

Organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc.

DÉCISION DU DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES
déterminant la date de l'examen d'aptitude professionnelle pour le grade de rédacteur.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES,

Vu l'arrêté du 13 septembre 1921 fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude professionnelle imposé aux agents de la direction, candidats au grade de rédacteur,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen d'aptitude professionnelle pour le grade de rédacteur de 5^e classe aura lieu à Rabat, le 1^{er} et le 2 décembre 1921.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

Cet examen est uniquement réservé aux commis en service à la direction des affaires civiles.

Rabat, le 14 septembre 1921.

LAFARGE.

NOMINATIONS
DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du Secrétaire général du Protectorat en date du 19 septembre 1921, M. BRUNEL, René, interprète de 5^e classe au contrôle civil de Chaouïa-Nord, est nommé interprète de 5^e classe, à dater du 1^{er} août 1921.

MM. RIGORD, Gustave, commis de 4^e classe à la région civile d'Oujda ; SIBILLE, Emmanuel, commis de 4^e classe à la direction du service des renseignements, sont nommés commis de 3^e classe, à dater du 1^{er} septembre 1921.

M. JAMMES, Léopold, commis de 5^e classe au bureau des renseignements des Zaouïa Ech Cheikh, est nommé commis de 4^e classe, à dater du 1^{er} septembre 1921.

Mme de STADIEU, Marie, dactylographe de 4^e classe à la région de Meknès, est nommée dactylographe de 3^e classe, à dater du 1^{er} septembre 1921.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 14 septembre 1921, M. CHARLES, Jean, domicilié à Salé, est nommé commis stagiaire de trésorerie à compter du 16 septembre 1921.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 16 septembre 1921, M. FILLIEUX, Georges, chef de la dépense, deuxième fondé de pouvoirs à la trésorerie générale de la Lozère, est nommé receveur adjoint du trésor de 6^e classe à compter du 16 août 1921.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 15 septembre 1921, ont été promus, à compter du 1^{er} octobre 1921 :

Secrétaire-greffier en chef de 2^e classe

M. LEBLOND, André, Albert, Emile, secrétaire-greffier en chef de 3^e classe, chef du secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Rabat.

Commis-greffier de 3^e classe

M. BILLAUD, Pierre, Ernest, commis-greffier de 4^e classe au tribunal de paix de Meknès.

Dame employée de 3^e classe

Mme VIALE, née Pradode, Maria, Adeline, Eloïse, dame employée de 4^e classe au tribunal de première instance de Rabat.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 17 septembre 1921, M. DUCLOUX, Lucien, dessinateur à Casablanca, a été nommé dessinateur principal de 4^e classe à compter du 1^{er} septembre 1921.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 16 septembre 1921, Mlle MONTESINOS, Isabelle, Denise, dactylographe stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, est nommée dactylographe de 5^e classe à compter du 16 septembre 1921.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 15 septembre 1921, l'arrêté du 1^{er} juin 1921, portant nomination de M. BERNARD, Marcel, Louis, Calixte, en qualité de dessinateur de 1^{re} classe dans le cadre des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat, est rapporté.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 462
du 30 août 1921.

Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, fixant les conditions, formes et programmes du concours d'aptitude à l'emploi de rédacteur stagiaire.

Page 1346.

L'article 3 de cette décision doit être complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les candidats titulaires des diplômes et « brevets suivants bénéficient d'une majoration de 20 « points :

.....
« Les élèves diplômés des écoles nationales d'agricul-
« ture. »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 18 septembre 1921.

Une incursion imprudente de Belgacem N'Gadi dans la zone soumise de la vallée du Ziz nous a fourni l'occasion de lui infliger une sanglante défaite, sans avoir à nous départir

du programme de stricte défensive appliqué dans la région au sud du Grand Atlas.

A peine l'agitateur était-il arrivé dans le rayon d'action de notre poste de Rich, qu'une colonne, rassemblée en ce point par le commandant du territoire de Bou Denib au courant de ses projets, faisait, le 14 septembre, irruption dans son camp et forçait ses contingents à se replier en désordre, laissant de nombreux morts, des tentes, des fusils, des munitions, un butin considérable et des prisonniers.

Nos forces supplétives, constituées par les goums, makhzens et partisans de la région du Ziz, après avoir eu une grosse part dans la prise du camp, ont poursuivi l'ennemi sur plus de 20 kilomètres.

On compte au moins 25 notables tués du côté de Belgacem, lequel serait lui-même blessé et se serait replié en hâte vers le sud.

Ce succès a eu pour effet de rehausser considérablement notre prestige aux yeux des tribus ralliées éloignées de nos postes et que l'audace du prétendant commençait à inquiéter. Il est également de nature à nous assurer, pour longtemps, la tranquillité dans cette région.

Il a été obtenu sans pertes pour nos troupes régulières. Seules nos forces supplétives ont eu 3 tués et 4 blessés.

Sur le front du Moyen Atlas se développent les conséquences heureuses de nos opérations de la semaine dernière autour de Bekrit. Les travaux de postes et de routes se poursuivent activement, cependant que nous recevons de nouveaux gages de paix de la part des tribus que nous venons de combattre.

Dans la région de Taza, nous avons à signaler une légère réaction des éléments insoumis Beni Ouaraïn restés à l'intérieur du réseau de postes récemment créé et qui nous oblige à renforcer l'escorte habituelle de nos convois de ravitaillement.

Tout le long de la frontière espagnole, la situation demeure satisfaisante. Seule, la région d'Ouezzan demeure le foyer d'une agitation qui ne se traduit d'ailleurs que par des escarmouches entre soumis et insoumis.

DIRECTION DU SERVICE DE SANTÉ

Instruction pour l'admission et le remboursement des frais de traitement des malades civils dans les formations sanitaires du Maroc.

I. — Généralités

Les civils sont admis et traités dans les formations sanitaires du Maroc, conformément aux prescriptions des articles 34 du décret du 26 avril 1910 (règlement sur le service de santé en campagne, vol. 82 du *Bulletin Officiel*), 197 du décret du 25 novembre 1889, portant règlement sur le service de santé à l'intérieur et de la notice 14 annexée au dit règlement (vol. 80 du *Bulletin Officiel*).

Toutes les hospitalisations des civils donnent lieu à

remboursement au budget de la guerre dans les conditions exposées dans la présente instruction.

Le taux de remboursement des journées de traitement est celui fixé par la notice 14 du règlement sur le service de santé (circulaire ministérielle du 1^{er} janvier 1917, modifiée et complétée par les circulaires ministérielles des 15 juillet 1920, 6 avril 1921 et 15 avril 1921).

II. — Classement des malades. — Catégories.

Les civils admis dans les formations sanitaires sont divisés en trois catégories :

a) Civils solvables remboursant eux-mêmes leurs frais de traitement (y compris les fonctionnaires des administrations du Protectorat) ;

b) Civils appartenant à des sociétés et entreprises privées qui rembourseront les frais de traitement de leurs ouvriers ou employés ;

c) Civils traités à la charge du Protectorat (indigents français et étrangers, infirmiers et infirmières du service de santé et de l'hygiène publiques, détenus civils).

Les demandes d'admission doivent toujours indiquer la catégorie suivant laquelle les malades doivent être traités.

Pour l'admission des civils dans la division des officiers l'autorité chargée de prononcer l'hospitalisation définitive devra se préoccuper de la situation sociale des intéressés et s'assurer qu'ils réunissent toutes les conditions d'honorabilité et de solvabilité.

Les malades indigents, les détenus civils, sont toujours traités comme soldats. Les infirmiers et infirmières du service de la santé et de l'hygiène publiques comme sous-officier (arrêté viziriel du 30 mars 1914).

III. — Formalités d'admission

Les admissions des civils dans les formations sanitaires du Maroc sont prononcées par les commandants d'armes, commandants de poste et commandants de colonnes, par délégation du Commissaire Résident Général, sur la présentation d'un billet d'hôpital signé d'un médecin militaire ou d'un médecin civil appartenant au service de la santé et de l'hygiène publiques.

Pour les civils français et étrangers des catégories A et B, les formalités d'admission sont remplies par le chef des services municipaux ou par le chef local du service des renseignements, qui sont tenus, à cet effet, de faire toutes les recherches utiles pour déterminer la catégorie suivant laquelle l'admission doit avoir lieu.

Lorsqu'il n'existe pas de bureau de renseignements dans le poste, le commandant du poste remplit, à lui seul, les fonctions dévolues au service des renseignements et au commandant d'armes.

Les formalités d'admission sont les suivantes :

a) *Civils remboursant individuellement leurs frais de traitement.* — L'autorité chargée des formalités d'admission (chef des services municipaux, chef local des services des renseignements, commandants d'armes) exige qu'un tiers connu et solvable se porte garant du remboursement des frais de traitement, au moyen d'une déclaration de caution.

L'officier d'administration gestionnaire ou le méde-

cin-chef de la formation demande, à l'entrée, un versement provisionnel de 15 journées de traitement, renouvelable tous les quinze jours, jusqu'à la fin du traitement.

b) *Civils appartenant à des entreprises et sociétés privées.* — Les formalités d'admission sont celles prévues pour la catégorie A.

La déclaration de caution est signée par le directeur, agent principal ou agent local de ces sociétés.

c) *Civils traités à la charge du Protectorat* (civils indigents, infirmiers et infirmières français du service de la santé et de l'hygiène publiques, détenus civils). — Les admissions des civils indigents, français et étrangers, donnent lieu à l'établissement d'un certificat d'indigence. Ce certificat est établi par le chef des services municipaux ou le chef du service des renseignements chargé des formalités d'admission, d'après les indications qu'il a pu recueillir lui-même ou qui lui ont été fournies par la police locale, s'il lui a été possible de recourir à ce moyen.

Pour les infirmiers du service de la santé et de l'hygiène publiques, le médecin-chef de la formation signe l'autorisation d'admission.

IV. — Tarifs. — Remboursements.

Les tarifs de remboursement sont ceux fixés par la notice 14 du règlement sur le service de santé à l'intérieur (circulaire ministérielle du 1^{er} janvier 1917, dont les tarifs ont été modifiés à compter du 1^{er} janvier 1921, soit par journée de traitement.

Officier général ou traité comme tel..	17 fr. 50
Officier supérieur	14 fr. 50
Officier subalterne	12 fr. 50
Sous-officier	11 fr. 50
Soldat	10 fr. 50

Le remboursement est effectué :

Catégorie A. — Par les intéressés eux-mêmes à leur sortie, entre les mains de l'officier d'administration ou du médecin-chef de la formation sanitaire, le cas échéant par voie de précompte sur l'avance demandée à l'entrée.

Catégorie B. — Par les entreprises ou sociétés intéressées entre les mains de l'officier gestionnaire ou du médecin-chef de la formation sanitaire.

Catégorie C. — Par le budget du Protectorat, trimestriellement, par voie de versement au trésor.

Ce remboursement donne lieu à l'établissement de « feuilles nominales », transmises avec un ordre de versement au trésor aux administrations et services intéressés, à la diligence du bureau de comptabilité et de renseignements du service à Casablanca, chargé de poursuivre les remboursements.

V

La présente instruction sera applicable à compter du 1^{er} octobre 1921.

Elle annule l'instruction du 26 mars 1917 insérée au B. O. du Protectorat du 2 avril 1917, page 403.

Rabat, le 28 août 1921.

Pour le médecin principal de 1^{re} classe Oberlé,
directeur du service de santé du Maroc,
Le directeur adjoint : GRALL.

AVIS
aux créanciers des sujets allemands ne résidant pas au Maroc avant la guerre.

Avis rectificatif

L'énumération récemment publiée sous le titre « Avis aux créanciers des sujets allemands ne résidant pas au Maroc avant la guerre », porte la firme « Laredo Jacob et Isaac ». Le public est prévenu que cette maison a obtenu mainlevée du séquestre dès le mois de juillet 1917, que cette mainlevée est devenue définitive, et qu'en conséquence, toutes opérations avec cette maison restent autorisées.

LAFFONT.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT
des rôles de tertib dans la région de Marrakech et la circonscription de Mogador pour l'année 1921.

L'administration a mis en recouvrement les rôles de tertib de 1921 dans la région de Marrakech et dans la circonscription de Mogador.

Le présent avis est donné en conformité des prescriptions des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

TAXE URBAINE

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Settat pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1921.

Rabat, le 20 septembre 1921.

P. le Chef du Service de la Comptabilité publique :

E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

PATENTES

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle de patentes de la ville de Salé pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1921.

Rabat, le 20 septembre 1921.

P. le Chef du Service de la Comptabilité publique :

E. TALANSIER.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 643^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1921, déposée à la Conservation, le 25 du même mois, la Société « Le Foyer », société anonyme d'habitations salubres et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, 2, rue El Oubira, constituée suivant acte sous seings privés du 23 septembre 1920 et délibération des assemblées constitutives des 22 et 29 décembre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 janvier 1921, représentée par MM. Homberger et Roussel, ses président et vice-président, domiciliés à Rabat, en ses bureaux, 2, rue El Oubira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Foyer III », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard Joffre.

Cette propriété, occupant une superficie de 715 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Joffre ; à l'est, par une rue publique, classée mais non dénommée ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Embarek, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'ouest, par la propriété dite M'Hammed Guessous I, réquisition 560, appartenant à Hadj M'Hammed Guessous, demeurant à Rabat, 20, rue Moulay-Brahim.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 février 1921, aux termes duquel MM. Bettan et Pinto lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 644^r

Suivant réquisition en date du 27 août 1921, déposée à la Conservation le 30 du même mois, M. Barboza Antonio, commerçant, marié à dame Georgena Piedade Andréa, le 2 septembre 1915, à Almérida (Portugal), sans contrat, régime légal portugais, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Barboza », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 913 m² 28, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Petitjean ; à l'est, par la propriété de M. Chauvet, demeurant rue du Capitaine-Petitjean ; au sud, par la propriété de Si Mohamed Debli, demeurant rue Souika ; à l'ouest, par celle de Bensaude Eliás, demeurant rue des Consuls.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 août 1921, aux termes duquel M. Chauvet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 645^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Quenault, Clovis, Joseph, adjudant premier-maître maréchal-ferrant au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique, marié à dame Detry, Jeanne, Anna, le 10 décembre 1904, à Mostaganem (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue I, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir don-

ner le nom de : « Ville Xavier-Eugène », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue I, près du boulevard Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue I ; à l'est, par la propriété de M. Gressot, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite Villa Florida, titre 101 r, appartenant à M. Cassaing, demeurant à Rabat, rue I, et par celle de M. Freitel, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la propriété du Crédit Marocain, à Casablanca, et celle dite Villa Marie, réq. 477 r, appartenant à MM. Poisot et Cachal, représentés par M. Ratte, demeurant à Rabat, 19, avenue Foch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté d'un mur à l'est le séparant de la propriété Gressot, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 novembre 1920, aux termes duquel la Société Immobilière au Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 646^r

Suivant réquisition en date du 17 août 1921, déposée à la Conservation le 3 septembre suivant, Mme Cheffri, Maria, sage-femme, mariée à Lacoste, Xavier, le 15 juin 1914, à Rabat, sans contrat, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de la République, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Marcelle-Georgette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, à l'angle de l'avenue du Chellah et de l'avenue de la Résidence.

Cette propriété, occupant une superficie de 697 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite Villa Paule, titre 339 r, appartenant à M. Michaud, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Gérard, directeur de l'Omnium d'Entreprises au Maroc, demeurant à Rabat, boulevard du Bou-Regreg, n° 17 ; au sud, par la propriété dite Henriette, réquisition 586 r, appartenant à M. Ascensio, chef de bureau à la direction de l'agriculture ; à l'ouest, par l'avenue du Chellah et l'avenue de la Résidence.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 8 décembre 1919, aux termes duquel M. Gérard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 647^r

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Pichon, Joseph, Elie, chef de brigade de gendarmerie, marié à dame Castillo, Françoise, le 26 juin 1916, à Oujda, sans contrat, demeurant à Meknès, rue Zaouïa-Nacéria, n° 19, et faisant élection de domicile à Rabat, à la gendarmerie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Segheir », consistant en villa et jardin, située à Rabat, rue de l'Ourcq.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Ourcq ; à l'est, par un passage public ; au sud, par la propriété de Mohamed el Mokri, ministre chérifien ; à l'ouest, par celle des héritiers de M. Biarnay, représentés par M. Biarnay, demeurant à Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 février 1919, aux termes duquel M. Duhoux lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 648°

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1921, déposée à la Conservation le 5 du même mois, Hamed ben Abdallah Hadji, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Salé, rue Bab Hossein, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamed Hadji n° 1 », consistant en terrain et constructions, située à Salé, rue Si Turki (postes et télégraphes).

Cette propriété, occupant une superficie de 2.120 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Kebir Cherkaoui, demeurant à Salé, rue Hamman Djedid, et celle des héritiers du cheikh M'Fedel (Lhassen et Mohamed), demeurant à Salé, rue Derb Nekhla ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par la rue Bab Fès ; à l'ouest, par la rue Sania Si Turki.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1322, homologué, aux termes duquel Anaïa bent bou Rouail ben el Ayachi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 649°

Suivant réquisition en date du 2 septembre 1921, déposée à la Conservation le 5 du même mois, Mlle Gilmer, Edith, Anne, propriétaire, célibataire, demeurant à Paris, boulevard Beauséjour, n° 43, et domiciliée à Rabat, chez M. Castaing, géomètre, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Villas Gilmer », consistant en terrains et constructions, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 880 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Tour-Hassan ; à l'est, par la propriété dite Heman Hir, réq. 332 r, appartenant à M. Michaud, architecte, à Rabat ; au sud, par la propriété de Mme Vve Faniaux, demeurant sur les lieux, et celle de M. Coeytaux, ingénieur à Rabat, à la Société des Ports ; à l'ouest, par la propriété dite Rigny, réq. 115 r, appartenant à M. Felin, Charles, brigadier de police à Safi, représenté par M. Castaing, géomètre, son mandataire.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 safar 1337, homologué, aux termes duquel Sid el Hadj Mohamed ben Messaoud et Si el Djilani ben Bouazza lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 650°

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Legouée, Louis, Théophile, Marie, chef de poste T.S.F. à la direction des transmissions à Rabat, marié à dame Tous, Suzanne, Marie, Joséphine, le 21 juillet 1918, à Plougoulin (Finistère), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, 11, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Legouée », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, près de la rue de la Marne-prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 286 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue classée, mais non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Huttin, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 9 ; au sud, par la propriété de M. Schiller, représenté par le gérant séquestre des biens auto-allemands à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de MM. Attias Elie et Joseph, demeurant à Rabat, boulevard El Alou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 août 1921, aux termes duquel MM. Attias Elie et Joseph lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 651°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1921, déposée à la Conservation le 9 septembre, M. L'Hermitte, Jean, Pierre, négociant, veuf de dame Moutard, Marie, décédée à Kénitra le 11 novembre 1917, demeurant à Kénitra, rue de l'Yser, et domicilié à Kénitra, chez M^e Malère, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lot n° 16 du Lotissement domaniale de Kénitra, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Hermitage », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue du Sebou et rue de Nancy et avenue de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par l'avenue de France ; à l'est, par la rue de Nancy ; au sud, par la rue du Sebou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 mai 1921, aux termes duquel M. Courtial lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4397°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1921, déposée à la Conservation le 21 juillet 1921, M. Camisa, Georges, Charles, Léon, marié sans contrat à dame Heuilliet, Marie, Louise, à Babœuf (Oise) le 23 septembre 1905, demeurant au 33^e kilomètre de la route de Casablanca à Rabat et domicilié à Casablanca, chez M. Brusteau, rue du Général-Moinier, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Gergette », consistant en terrain à bâtir, située à Fedalah, près du port.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée du lotissement de la Compagnie du Port de Fedalah, représentée par son directeur, M. Littardi, demeurant à Fedalah ; à l'est et à sud, par la propriété de la Compagnie du Port sus-nommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 novembre 1920, aux termes duquel les époux Perez-Martinez lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND*

Réquisition n° 4398°

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Ali Blat, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Derb Ech Chleuh, n° 56, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saniet el Hadj Ali Blat », consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres de Casablanca, à 500 mètres de la route de Mazagan, près de Dehr Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sid Mohammed ben Lefquih, demeurant à Casablanca, derb Dalia, n° 16 ; à l'est et à l'ouest, par la propriété de M. Assaban, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; au sud, par la propriété de M. Assaban, susnommé, par celle de Sid Beliou el Merehti, demeurant à Casablanca, derb Ech Chleuh, et par un chemin de 4 mètres la séparant de la propriété de M. Assaban, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Chaabane 1338, homologué, aux termes duquel M. Assaban. Abraham lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4399°

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Martin Antonio, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Cassado, marié à Malaga (Espagne), le 12 juin 1895, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maria Antonio », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Pareno, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc ; à l'est, par la rue du Mont-Blanc, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; au sud, par la propriété de M. Nigita, demeurant à Casablanca, Camp Turpin ; à l'ouest, par la propriété de M. Baron, interprète au Consulat d'Italie à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4400°

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Habib ben el Ghandour el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : Abdesslem ben el Ghandour el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux et domiciliés aux Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, à 12 kilomètres de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Fedan Hamida ben Moumen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan Hamida ben Moumen », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouia-Nord, à 12 kilomètres de Casablanca, près de l'ancienne piste de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Tahar ben el Habib, demeurant à Casablanca, au Derb Ben Mssik, rue Djamaï Souk ; à l'est, par le cimetière de Sidi Embarek, administré par l'Administration des Habous ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Lachheb ben Gourdjaf Ziani, demeurant à Casablanca, rue Djemai, Souk Derb Ben Messik, et par celle de M'Hammed ben Hadj Mohammed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Moharrem 1332, homologué, aux termes duquel Sid el Mekki bel Miloudi el Médiouni et Sid Mohammed ben Larbi, agissant en qualité de mandataire de la dame Mezouara, ont vendu ladite propriété à El Habib ben el Ghandour, requérant, qui déclare l'avoir acquise tant en son nom qu'en celui de son frère Abdesslem, susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4401°

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Habib ben el Ghandour el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : Abdesslem ben el Ghandour el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux et domiciliés aux Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, à 12 kilomètres de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Dehar », à laquelle il

a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, Contrôle civil de Chaouia-Nord, à 12 kilomètres de Casablanca, près la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du Maalem Fatmi et par celle de Bouchaïb ben Driss el Haffari, demeurant tous deux fraction des Hafatra, tribu de Médiouna, Contrôle civil de Chaouia-Nord ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ben Driss el Haffari, susnommé ; au sud, par la propriété de Miloudia bent Si Mohammed ben Abdallah, par celle des requérants, par celle de Si Mohammed ben el Khadir, et par celle de Ghandour ben Ahmed, demeurant tous aux Ouled Ahmed, sus-désignés ; à l'ouest, par la propriété de Abderrahman ben Ali, dit Abida, demeurant aux Oulad Ahmed, sus-désignés, et par la piste de Casablanca à Aïn Sayarni.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des 21 Rejeb, 22 Djoumada II 1330 et 27 Rebia II 1331, homologués, aux termes desquels Bouchaïb ben Saleh ben Djalaghef (1^{er} acte), Saïd ben Saleh ben Djalaghef et consorts (2^e acte), les héritiers de Sid Mohammed ben Bouchaïb (3^e acte), ont vendu ladite propriété à El Habib ben el Ghandour, requérant, qui déclare l'avoir acquise tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Abdesslem, susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4402°

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Habib ben el Ghandour el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : Abdesslem ben el Ghandour el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux et domiciliés aux Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, à 12 kilomètres de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Sahib Larbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahib Larbi », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, Contrôle civil de Chaouia-Nord, à 12 kilomètres de Casablanca, sur la route d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Seghir ben Kacem, demeurant fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna, Contrôle civil de Chaouia-Nord ; à l'est, par la propriété de Si Ghandour ben el Habib, demeurant aux Oulad Ahmed, sus-désignés ; au sud, par la propriété de Si Mohammed ben Larbi Medjati, demeurant aux Oulad Messaoud, susnommés, et par celle de Mokadam Bouazza el Khaddar, demeurant à Casablanca, rue Djamaï, Souk Derb Ben Mssik ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben Larbi Medjati, et par celle de Sidi Mohammed ben Aïcha, demeurant aux Oulad Messaoud, sus-désignés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 Safar 1332, aux termes duquel Kacem ben Ahmed el Yousefi et son frère Abbou ont vendu ladite propriété à El Habib ben el Ghandour, requérant, qui déclare l'avoir acquise tant en son nom qu'en celui de son frère Abdesslem, susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4403°

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Habib ben el Ghandour el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : Abdesslem ben el Ghandour el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux et domiciliés aux Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, à 12 kilomètres de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Fedan Mezouika », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan Mezouika », consistant en terrain de culture et jardin, située aux Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, Contrôle civil de Chaouia-Nord, à 14 kilomètres

de Casablanca, sur la piste d'Aïn Sayarni, près du marabout de Sidi Ahmed el Ghandour.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed Izzoun ; à l'est, par la propriété de Si Mohamed ben Abdallah, dit Ouled Ouicha, et par celle de Ghandour ben Toumi ; au sud, par la propriété de Benachir ben Bousallham, tous les susnommés demeurant aux Ouled Ahmed, précité ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Aïn Sayarni.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Djoumada II 1338, aux termes duquel Sid Djelaghef ben Brahim ben Abdelkader, agissant en qualité de mandataire de Fathma bent Si Lecheb a vendu ladite propriété à El Habid ben el Ghandour, requérant, qui déclare l'avoir acquise tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Abdesslem, susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4404°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Orsini, Pierre, marié sans contrat à dame Sanchez, Adèle, à Mostaganem, le 15 juin 1905, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Cinto, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Clos Pierre », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), lotissement Asaban.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.660 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues non dénommées du lotissement de M. Asaban, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; à l'ouest, par la propriété de M. Asaban sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 juin 1914, aux termes duquel M. Asaban lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4405°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1921, déposée à la Conservation le 26 juillet 1921, M. Desbois, Fernand, marié sans contrat à dame Delestrade, Marie-Louise, à Marseille, le 22 février 1886, demeurant au dit lieu, 39, cours du Chapitre, et domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, rue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Robert VII », consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca, rue Jacques-Cartier.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine maritime (océan Atlantique) ; à l'est, par la rue Jacques-Cartier ; au sud, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie et Veyre, demeurant tous à Casablanca ; les premiers, avenue du Général-Drude, le dernier, avenue du Général-Moinier ; à l'ouest, par la propriété de M. Vanvakeros, Georges, demeurant à Casablanca, route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Djoumada I 1328, homologué, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie et Veyre lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4406°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Fki Si Bouazza ben Abdelkader ben Bouazza Ettalaouti Ettouni, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o El Hadj ben Abdelkader ben Bouazza laouti Ettouni, marié selon la loi musulmane ; 2^o Mohamn. ben Abdelkader ben Bouazza Ettalaouti Ettouni, demeurant tous au douar et fraction des Talaouf, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouia-Nord, annexe de Ber-Rechid,

et domiciliés à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 48, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée Aïn Sebah, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Sebah des Ouled Harriz », consistant en terrain de culture, située au croisement des routes de Casablanca à Mazagan et de celle allant à Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouia-Nord annexe de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant de Sebah Arouadi à Daiat Ettoiba et à l'Aïn Sebah des Ouled Harriz, qui la sépare de la propriété des héritiers El Hadj Mohammed ben Djilali el Fki, représentés par Si el Hatab ben Hadj Mohammed, demeurant à la Casbah de Ber Rechid ; à l'est et au sud, par un sentier allant de Eddaha el Mahroum à l'Aïn Sebah par un marais appelé Daiat El hamache et un ravin la séparant de la propriété des héritiers Ould M'Hamed ben Djilali représenté par Si el Hatab ben Hadj Mohammed sus-nommé ; à l'ouest, par un ravin la séparant de la propriété de M. Farairre, demeurant à Casablanca, 60, rue du Commandant-Provost, et par celle dite : Bladat Aïn Sebah, réquisition 856 c, appartenant à Si Thami ben Laidi, caïd des Ouled Ziane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte de dévolution successorale en date du 22 Rebia I 1327, homologué, établissant leur qualité d'unique héritiers de leur père le cheikh Abdelkader ben Bouazza Ettalaouti.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4407°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1^o M. Libert, Raymond, sujet belge, marié le 27 avril 1911, à Longueville (Belgique), à dame Peis, El'ise, Madeleine, Gérardine, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 10 avril 1911, par M^e Pinchart, notaire à Mellery (Belgique), demeurant à Longueville ; 2^o Mme Libert, Berthe, veuve de M. Pirard, Louis, décédé le 27 janvier 1918, et avec lequel elle était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 31 mai 1897, par M^e Jacobs, notaire à Bruxelles, demeurant au dit lieu, 65, rue de l'Opale ; 3^o Libert, Fernand, notaire, marié le 7 mai 1907, à Bruxelles à dame de Backert, Germaine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 1^{er} mai 1907 par M^e Van de Walle, notaire à Malines (Belgique), demeurant à Longueville, et tous domiciliés à Casablanca, chez Mme Pullem, villa Libert, boulevard Moulay-Youssef, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Souvenance », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Perriquet, représenté par M. Dubois, demeurant à Casablanca, 2, rue Lusitania ; à l'est, par une rue de 10 mètres non dénommée, du lotissement de M. Perriquet sus-nommé ; au sud, par la propriété de M. Martinez, représenté par M. Dubois sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de M. Perriquet sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé par M^e David de Man, notaire à Jodoigne, province de Brabant (Belgique), en date du 16 juillet 1919, établissant leur qualité d'unique héritiers de leur frère Libert, Maurice, décédé le 23 mars 1918, à Léopoldville (Congo belge), qui, lui-même, avait acquis ladite propriété de M. Perriquet suivant acte d'adoul en date du 20 Rebia II 1331, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4408°

Suivant réquisition en date du 27 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Bueno, Antoine, marié sans contrat à dame Salva, Thérèse, à Rio Salado (département d'Oran), le

3 mai 1902, demeurant et domicilié à Fedalah, rue de la Casbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Thérèse-Fedalah », consistant en terrain bâti, située à Fedalah, rue de la Casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.072 mètres carrés 80, est limitée : au nord, par une rue de quinze mètres non dénommée, du lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah, représentée par M. Littardi, son directeur, demeurant à Fedalah ; à l'est et au sud, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah sus-nommée ; à l'ouest, par le chemin de la Casbah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 juillet 1920, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4409°

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1921, déposée à la Conservation le 27 juillet 1921, M. Gamé, Jean, Pierre, Désiré, marié sans contrat à dame Berrouet, Jeanne, à Hendaye (Basses-Pyrénées), le 20 novembre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca (Roches-Noires), rue Pasteur, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gamé », consistant en terrain bâti, située à Casablanca (Roches-Noires), rue Pasteur, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Pasteur ; à l'est, par la propriété de M. Salque, demeurant à Casablanca (Roches-Noires), rue Pasteur, n° 16 ; au sud, par la propriété de M. Lendrat, demeurant à Casablanca (Roches-Noires), rue de Clermont ; à l'ouest, par la propriété de M. Holbein, demeurant à Casablanca (Roches-Noires), rue Pasteur, n° 16.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une demande d'inscription hypothécaire en premier rang au profit de M. Schwallinger, demeurant à Casablanca (Roches-Noires), rue de Clermont, n° 23, pour garantie d'un prêt de la somme de 9.000 francs d'une durée de six mois, renouvelable avec intérêts aux taux de 12 o/o l'an, résultant d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 juillet 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 juillet 1921, aux termes duquel M. Lendrat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4410°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1921, déposée à la Conservation le 28 juillet 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913 et modifiée suivant actes sous seings privés en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon Arturo de Silva, demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Hadj Larsh, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hadj Larsh », consistant en terrain de culture et à bâtir, située à Safi, quartier Shaaba, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 164.500 mètres carrés, est divisée en quatre parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété de MM. Weiss et Maur, représentés par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Safi ; au sud, par la route de Sidi Abderrahman inférieur.

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Sidi Abderrahman inférieur ; à l'est, par la propriété de MM. Weiss et Maur sus-nommés ; au sud, par la route de Sidi Abderrahman supérieur, par la propriété de M. Chenu, Alexandre, brigadier de gendarmerie à Safi, par celle de M. Bailles, François, négociant à Safi, et par celle de M. Duboscq, Georges, négociant à Safi ; à l'ouest, par la propriété de la société requérante et par celle de la Zaouia Aïssaoua, re-

présentée par le mokkadem Abdeslam bel Hadj Mahjoub el Zek, demeurant à la Zaouia des Aïssaoua à Safi.

Troisième parcelle : au nord, par la route de Sidi Abderrahman supérieur ; à l'est, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des domaines à Safi ; au sud, par la route nouvelle et par la propriété de Hadj Mohamed ben Djilali, par celle de Sibony Moses, par celle de Mulaï Mohamed Buanany, par celle de Si Hamu bel Lyazed, par celle de Habid ben Hedan ben Hima, par celle de Hadj Abderrahman Elkekem et par celle de M. Elhaleh, Joseph, tous négociants à Safi ; à l'ouest, par la propriété de M. Steinwachs, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Safi.

Quatrième parcelle : au nord et à l'ouest, par la route nouvelle ; à l'est, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la route de Marrakech.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Moharrem 1328, homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4411°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1921, déposée à la Conservation le 28 juillet 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913 et modifiée suivant actes sous seings privés en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon Arturo de Silva, demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Dar Zeet, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Zeet », consistant en terrain bâti, située à Safi, lieu dit Dar Zeet.

Cette propriété, occupant une superficie de 594 mètres carrés, est limitée : au nord, par une place et une rue non dénommées, allant à la Marine ; à l'est, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des domaines à Safi et par celle de la Zaouia de Moulau Taher ben Kebir, représentée par Allal bel Kebir, demeurant sur les lieux ; au sud, par une ruelle non dénommée et par les remparts de la ville de Safi ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé) et par une place non dénommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Safar 1324, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4412°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1921, déposée à la Conservation le 28 juillet 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913 et modifiée suivant actes sous seings privés en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon Arturo de Silva, demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Bordj Dar, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bordj Dar », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, route de Chaaba.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.452 mètres carrés, est limitée : au nord, par une place non dénommée et par la route du Chaaba ; à l'est, par la route rejoignant celle de Marrakech ; au sud, par la propriété des Habous, administrée par le Nadir des Habous à Safi ; à l'ouest, par les remparts de la ville.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Doul Kaada 1336, aux termes duquel les Habous lui ont cédé, par voie de partage, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4413°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1921, déposée à la Conservation le 28 juillet 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913 et modifiée suivant actes sous seings privés en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon Arturo de Silva, demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Bled Abdelhalek Scorey, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Abdelhalek Scorey », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier de l'Adir.

Cette propriété, occupant une superficie de 19.478 mètres carrés, est limitée : au nord, par une piste la séparant de la propriété des Habous, administrée par le nadir des Habous à Safi ; à l'est, par la propriété des Habous sus-désignés ; au sud, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Heysch de la Borde, son directeur, demeurant à Casablanca, rue de Tétouan ; à l'ouest, par la propriété de Si Hamed Emtai Adel, demeurant à Safi.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Doul Kaada 1336, aux termes duquel les Habous lui ont cédé, par voie de partage, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4414°

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1921, déposée à la Conservation le 28 juillet 1921 : 1° El Kebir ben Bouazza ; 2° M'Hamed ben Bouazza, tous les deux mariés selon la loi musulmane, agissant l'un en leur nom personnel qu'en celui de Larbi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, demeurant tous au douar el Amour, fraction des Fedalette, tribu des Ziada, contrôle civil de Chaouia-Nord, annexe de Boulhaut, et domiciliés chez M. Simon, René, à Ain Mimoun, contrôle annexe de Boulhaut, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis pour un tiers chacun, d'une propriété dénommée Feddan el Fouil et Feddan Chtab, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Zemdri », consistant en terrain de culture, située à 29 kilomètres de Casablanca, sur la route de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Boulhaut ; à l'est, par la propriété de Bouazza ould Ali, celle de Driss ould Mohamed, celle de Si Taïbi ben Mohamed, celle de Bel Kassen, celle de ben Mohamed, celle de Mejdoub ben Mohamed ould Hadaoui, demeurant tous au douar el Amour sus-nommé, et par celle dite Ain Mimoune, titre 1685 c, appartenant à M. Simon sus-nommé ; au sud, par la propriété dite Znida Safsafat, titre 953 c, appartenant à la Compagnie Marocaine, représentée par M. Heysch de la Borde, son directeur, demeurant à Casablanca, rue de Tétouan, et par celle de Taïbi ben Mohamed et consorts, demeurant au douar El Amour sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Marocaine sus-nommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 Ramadan 1339, homologué, leur attribuant ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la propriété dite Quida, réquisition n° 4302 c, dont l'immatriculation a été demandée par Larbi ben Bouazza, l'un des co-propriétaires sus-désignés, en son nom seul.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4415°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1921, déposée à la Conservation le 29 juillet 1921, M. Portillo, Joseph, marié sans contrat à dame Garcia, Françoise, à Casablanca, le 8 octobre 1910, demeurant au dit lieu, rue du Capitaine-Hervé, n° 126, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lotissement el Maarif, à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de : « Grégoire-Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), à 40 mètres de la rue des Fauçilles.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de la Coix-Rouge ; à l'est, par une rue non dénommée, du lotissement de Mohammed ben Abdeslam ben Souda sus-nommé ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Abdeslam ben Souda sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 février 1921, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4416°

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, Erradi ben el Hadj Mohammed el Aboubi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié aux Oulad Abbou, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouia-Nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée El Fej el Khouiziat Dar Lamataah Seghir, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Khouiziat », consistant en terrain de culture, située à 19 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hamida ben Driss, demeurant au douar El Fokra, fraction des Oulad ben Our, tribu de Médiouna, par celle des héritiers de ben Abdesselam el Herizi, demeurant au douar El Krouchime, fraction des Soualem, tribu des Oulad Ziane, par celle des héritiers de Omar el Guezar, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provest, n° 67, et par celle du requérant ; à l'est, par la propriété des héritiers Abbou ben Jelloul, demeurant au douar El Fokra sus-nommé ; au sud, par la propriété de Bouchaïb ben el Hadj Abbou, demeurant à Dar Sidi Allal et Bouamri, fraction des Fokra sus-désignés et par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de Si Ahmed ould el Hadj Kassef dit Ahmed Rih, demeurant à Casablanca, rue Djemaâ Souk.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar el Melk devant adoul en date du 17 Safar 1336, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4417°

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1921, déposée à la Conservation le 30 juillet 1921, la Société Casablancaise de Constructions économiques et de Crédit immobilier, société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social est à Casablanca, rue de Foucault, n° 67, constituée suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 janvier 1919 et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 23 avril et 1^{er} mai 1919, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca les 15 avril et 22 mai 1919, représentée par M. Gras, son directeur, demeurant et domicilié au dit siège social, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa n° 4 Quartier Gautier », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sintès, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129, et par celle de la société requérante ; à l'est, par la propriété de la société requérante ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest par la propriété de M. Sintès sus-désigné.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 octobre 1919, aux termes duquel Mme

Vve Gautier et M. Chiozza, agissant en qualité d'administrateur de la succession de M. Ernest Gautier lui ont vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4418°

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1921, déposée à la Conservation le 30 juillet 1921, la Société Casablancaise de Constructions économiques et de Crédit immobilier, société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social est à Casablanca, rue de Foucault, n° 67, constituée suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 janvier 1919 et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 23 avril et 1^{er} mai 1919, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca les 15 avril et 22 mai 1919, représentée par M. Gras, son directeur, demeurant et domicilié au dit siège social, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa n° 6 Quartier Gautier », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par la propriété de la société requérante ; au sud, par la propriété de M. Chatard, demeurant sur les lieux, et par celle de la société requérante ; à l'ouest, par la propriété dite Villa n° 7 Quartier Gautier, réq. 4419 c, appartenant à la société requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 octobre 1919, aux termes duquel Mme Vve Gautier et M. Chiozza, agissant en qualité d'administrateur de la succession de M. Ernest Gautier lui ont vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4419°

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1921, déposée à la Conservation le 30 juillet 1921, la Société Casablancaise de Constructions économiques et de Crédit immobilier, société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social est à Casablanca, rue de Foucault, n° 67, constituée suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 janvier 1919 et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 23 avril et 1^{er} mai 1919, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca les 15 avril et 22 mai 1919, représentée par M. Gras, son directeur, demeurant et domicilié au dit siège social, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa n° 7 Quartier Gautier », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par la propriété dite Villa n° 6 Quartier Gautier, réquisition 4418 c, appartenant à la société requérante ; au sud, par la propriété dite « Villa n° 4 », quartier Gautier, réquisition 4417 c, et par celle dite Villa n° 3, appartenant à la société requérante ; à l'ouest, par la propriété de Sintès, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 129.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 octobre 1919, aux termes duquel Mme Vve Gautier et M. Chiozza, agissant en qualité d'administrateur de la succession de M. Ernest Gautier lui ont vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4420°

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1921, déposée à la Conservation le 30 juillet 1921 : 1° M. Butler, Joseph, Mary, sujet anglais, marié sans contrat à dame Neuville, Eugénie, à Casablanca,

le 25 novembre 1916, demeurant au dit lieu, avenue du Général-Drude, n° 129 ; 2° Asaban, Albert, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Ribal, Marguerite, à Casablanca, le 6 décembre 1917, demeurant au dit lieu, rue des Anglais ; 3° M. Asaban, Isaac, sujet anglais, marié selon la loi mosaïque à dame Zagoury Ricca, à Casablanca, le 20 février 1918, demeurant au dit lieu, villa Butler, route de Rabat, et tous domiciliés à Casablanca, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude, n° 135, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de 50 o/o pour le premier et de 25 o/o pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée Immeuble Asaban, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble d'Amade », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Cette propriété, occupant une superficie de 424 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Lamb Brothers, de la société G.H. Fernau et Cie, M. Braunschwig, Georges et Nahon, Abraham, demeurant tous à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par l'avenue du Général-d'Amade ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de MM. Lamb Brothers, de la société G.H. Fernau et Cie et Braunschwig sus-désignés et par celle dite : Jaele, réquisition 3044 c, appartenant à Mme Bioletti, Vittoria, épouse de M. Umberto Olivieri, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, n° 86.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que ceux ci-après, résultant d'un contrat sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} mars 1920, passé avec M. Sidoti, précédent propriétaire de l'immeuble voisin, dit Jaele, réquisition 3044 c, aux termes duquel : 1° un passage de 6 m. 50 de largeur doit être laissé entre les deux propriétés, ce passage étant pris : 1 m. 50 sur la propriété précitée dite Jaele et 5 mètres sur la présente propriété ; 2° le droit de construire est réservé aux requérants jusqu'à 1 m. 50 à l'intérieur de la limite de la propriété dite Jaele, et ce, sur une longueur de 6 mètres à partir de la face nord de la propriété, et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 22 Djoumada II 1331, homologué, aux termes duquel M. G. Butteux a vendu à MM. Asaban, Albert et Isaac, requérants sus-nommés, un immeuble de plus grande étendue, dont la moitié a été cédée à M. Butler, suivant acte d'adoul en date du 2 Rebia II 1332, homologué, et 2° d'une convention de redistribution amiable en date du 24 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4421°

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1921, déposée à la Conservation le 30 juillet 1921 M. Butler, Joseph, Mary, sujet anglais, marié sans contrat à dame Neuville, Eugénie, à Casablanca, le 5 novembre 1916, demeurant et domicilié au dit lieu, 129, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lotissement de la Plage, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villas Plage », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Rabat et boulevard Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de 975 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Lyautey ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite Parcelle Gauthrin, réquisition 2698 c, appartenant à M. Gaëtan Brun, industriel à Grenoble, 40, avenue d'Alsace-Lorraine, représenté par son mandataire M° Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, à Casablanca, et par celle dite Paris-Maroc n° II, titre 845 c, appartenant à la Société Paris-Maroc, représentée par M. Katz, son administrateur délégué, demeurant à Casablanca, rue Nationale.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 Djoumada I 1328, homologué, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie et G. Veyre lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4422°

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1921, déposée à la Conservation le même jour. M. Sola, Juan, sujet espagnol, marié sans

contrat à dame Nabot Gil Dolores, à San Martin de Provencals (Espagne), le 14 juillet 1895, demeurant à Casablanca, boulevard Lyauté, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Juan Dolores », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue Escriva.

Cette propriété, occupant une superficie de 570 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Barthélemy, demeurant à Mazagan, place Centrale ; à l'est, par la propriété du chérif Si Taïbi el Hadjami demeurant à Casablanca, 53, rue de Safi ; au sud, par la propriété de M. Armitano, demeurant à Toulon, représenté par son mandataire, M. Breyer, adjudant au centre d'aviation de Casablanca ; à l'ouest, par la rue Escriva, du lotissement de MM. Asaban et Malka, demeurant à Casablanca, rue des Anglais.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 février 1913, aux termes duquel M. Asaban lui a vendu, en indivision avec M. Armitano, un terrain de plus grande étendue, qui a fait l'objet d'un partage avec son copropriétaire, ainsi qu'il résulte d'une lettre missive de ce dernier en date du 27 décembre 1916.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4423°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} août 1921, El Maati ben Embareck Edoukali el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Kheir », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 14 (ville indigène).

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Si el Allam, demeurant à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 12, et par celle de Si Abdallah Abdan, demeurant à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 6 ; à l'est, par la place de Sidi Allal el Kerouani ; au sud, par la rue Sour Djedid ; à l'ouest, par la propriété d'Abdallah ben Chamouck Doukkali, demeurant à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 4, et par celle de l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Chaabane 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4424°

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} août 1921, Fassi ben M'Barek, célibataire, agissant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Zohra bent Bouziane ben Balouk, veuve de Tahar ben Djilali ; 2° Mohammed ben Cheikh Bouchaïb, marié selon la loi musulmane ; 3° Dahmane ould Mohamed, mineur sous la tutelle de Mohamed ben Ahmed ; 4° Mohamed ben Ahmed Dahmane, marié selon la loi musulmane ; 5° Selhamia bent Mohamed ben Bouchaïb, veuve de Omar ben Hadj Fassi, tous demeurant aux Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouia-Nord, et ledit requérant ayant pour mandataire, suivant procuration déposée, Mohammed ben Radhi, et domicilié à Casablanca, chez MM. Khider et Cie, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de 71/144 pour sa part et de 73/144 pour les autres, d'une propriété dénommée Ben Adi Kechkach, Meghraoua Dafa, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ziania I », consistant en terrain de culture, située à 40 kilomètres de Casablanca, sur la route de Boucheron, fraction M'Charga, tribu des Oulad Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares et divisée en quatre parcelles est limitée :

Première parcelle, dite Benadi : au nord, par la propriété de M. Bourotte, demeurant aux Oulad Ziane ; à l'est, par un cours

d'eau la séparant de la propriété de Bouchaïb ben Hadj Keltoum, demeurant fraction M'Charga, tribu des Oulad Ziane ; au sud, par la propriété des Oulad el Arbi bel Yamani et par celle de Aïssa bel Airaki, demeurant tous fraction M'Charga sus-désignée ; à l'ouest, par la piste allant de la Messala à Boucheron.

Deuxième parcelle, dite Kechkach : au nord et à l'est, par la propriété de M. Beleise, représenté par M. Bourotte sus-nommé ; au sud, par la propriété de M. Guyot, demeurant à Casablanca, 20, rue de Dixmude ; à l'ouest, par la propriété de Bouaza ben Yamani et celle d'Amor ben Bouchaïb Kedmiri, demeurant tous deux fraction de Kedama, tribu des Oulad Ziane.

Troisième parcelle, dite Meghraoua : au nord, par la propriété de Mohamed ben Bouazza, demeurant fraction M'Charga sus-nommée ; à l'est, par un cours d'eau la séparant de la propriété de Djilali ben Mohamed, demeurant fraction des M'Charga sus-nommée ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Driss, demeurant au même lieu.

Quatrième parcelle, dite Dafa : au nord, par la propriété de Djilali ben Mohammed sus-nommé ; à l'est, par la propriété de Amor ben Bouchaïb et celle d'Amor ben Mohammed, demeurant tous deux fraction M'Charga sus-désignée ; au sud, par la propriété de M. Guyot sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de Amor ben Mohamed sus-nommé et celle de Mohamed ben Driss, demeurant fraction M'Charga sus-désignée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'une moukha et acte de filiation en date du 18 Chaoual 1339, homologué, établissant leur qualité d'uniques héritiers de leurs auteurs communs, les frères Salmi, Amor et M'Barek, et les droits de ceux-ci sur ladite propriété, ledit acte confirmé par jugement du 15 Kaada 1339 du cadî de Casablanca-banlieue, rendu à l'encontre de Ahmed ben Dahman.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4425°

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} août 1921, Fassi ben M'Barek, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Zohra bent Bouziane ben Balouk, veuve de Tahar ben Djilali ; 2° Mohammed ben Cheikh Bouchaïb, marié selon la loi musulmane ; 3° Dahmane ould Mohamed, mineur sous la tutelle de Mohamed ben Ahmed ; 4° Mohamed ben Ahmed Dahmane, marié selon la loi musulmane ; 5° Selhamia bent Mohamed ben Bouchaïb, veuve de Omar ben Hadj Fassi, tous demeurant aux Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouia-Nord, et ledit requérant ayant pour mandataire, suivant procuration déposée, Mohammed ben Radhi, et domicilié à Casablanca, chez MM. Khider et Cie, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de 71/144 pour sa part et de 73/144 pour les autres, d'une propriété dénommée Blad el Mers Boudchiel, etc., à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ziania II », consistant en terrain de culture, située à 40 kilomètres de Casablanca, sur la route de Boucheron, fraction M'Charga, tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouia-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est divisée en cinq parcelles, limitées :

Première parcelle dite, Blad el Mers : au nord, par la propriété de Amor ben Airaki ; à l'est, par la rivière dite Mouilha ; au sud, par la propriété de Sidi Mohamed ben Meknassi et celle de Lahsen ben Abdallah ; à l'ouest, par la propriété de Amor ben Airaki sus-nommé, demeurant tous fraction M'Charga sus-désignée.

Deuxième parcelle, dite Sidi Boudchich : au nord, par la propriété de Amor et Ali ben Djilali, demeurant fraction M'Charga sus-désignée ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ben Ali et de son père Abdelkader, demeurant fraction Djadjaa, tribu des Oulad Ziane ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Amor ben Airaki sus-désigné.

Troisième parcelle, dite Bou Saïd : au nord et à l'est, par un ravin dénommé Rezouzi (domaine public) ; au sud, par la propriété de Amor ben Airaki sus-désigné ; à l'ouest, par la piste allant de Sidi Boudchich à l'oued Mellah.

Quatrième parcelle, dite Feddane Eldjeb et Kerch el Bagra :

au nord, par la propriété de Amor ben Airaki sus-désigné, et celle de Larbi ben Ali ; à l'est, par la propriété de Amor ben Airaki sus-nommé ; au sud, par la propriété de Larbi ben Ali sus-nommé et celle d'Abdeslam ben Hadj Ahmed ; à l'ouest, par la propriété de Larbi ben Ali et celle de Hadj Djilali ben Ali, demeurant tous fraction M'Charga sus-désignée.

Cinquième parcelle, dite Guiguech : au nord, par la propriété de Hamou ould Hassen ben Arabi ; à l'est, par la piste allant de Souk el Had à l'oued Mellah ; au sud, par la propriété de Ahmed ben Thami, khalifat du caïd des Ouled Ziane ; à l'ouest, par la propriété de Abbas ben Brahim et celle de Hassor ben Mohamed, demeurant tous fraction M'Charga.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'une moukia et acte de filiation en date du 18 Chaoual 1339, homologué, établissant leur qualité d'unique héritiers de leurs auteurs communs, les frères Salmi, Amor et M'Barek, et les droits de ceux-ci sur ladite propriété, ledit acte confirmé par jugement du 15 Kaada 1339 du cadî de Casablanca-banlieue, rendu à l'encontre de Ahmed ben Dahman.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4426°

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} août 1921, M. Benazeraf Sadon, sujet espagnol, marié more judaïco, à dame Attias Simy, à Casablanca, vers 1896, demeurant et domicilié à Casablanca, 13, rue Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sadon Benazeraf II », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid, près la route de Casablanca à Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Abdesselam ben Mohamed Ber Rechid, demeurant chez le caïd de Ber Rechid ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par le croisement de deux rues non dénommées ; à l'ouest, par une rue non dénommée, toutes ces rues dépendant du lotissement du caïd de Ber Rechid et des héritiers de Abdesselam ben Mohamed Ber Rechid, sus-nommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Kaada 1338, aux termes duquel le caïd Sid Mohammed ben Abdesselam et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4427°

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} août 1921, M. Benazeraf Sadon, sujet espagnol, marié more judaïco, à dame Attias Simy, à Casablanca, vers 1896, demeurant et domicilié à Casablanca, 13, rue Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Drarna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Drarna », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres de Ber Rechid, sur la route de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de El Hadj Mohamed ben Bouaza Hajaï, demeurant aux Ouled Hajaj, tribu des Ouled Hazziz et par la piste de Drarna, aux Ouled Hajaj ; à l'est, par la route de Casablanca à Settat ; au sud, par la propriété des Ouled Lahssinat, demeurant chez le caïd de Ber Rechid ; à l'ouest, par la propriété de El Meki Zeroual Deroni, demeurant au douar Drarna, tribu des Ouled Hazziz, par celle de El Maati ould el Hadj Amor, demeurant chez le caïd de Ber Rechid, par celle des héritiers El Hadj Allal Deroni, demeurant au douar Drarna, sus-désigné, par celle des héritiers Ouled Mamou, par celle des héritiers El Hadj Mhizi, demeurant tous chez le caïd de Ber Rechid, par celle de El Meki ben Mohamed Hrizi Deroni, et par celle de El Haddaoui ben el Hadj Omar Hrizi Deroni, demeurant tous deux au douar Drarna, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 1^{er} Safar 1336, 12 Djoumada I et 6 Kaada 1335, homologués, aux ter-

mes desquels Mohammed ben Ahmed ben Messaoud (1^{er} acte), Messaouda bent el Djilali Essaidia (2^e acte), Bouchaïb bel Djilani ben Abbou ben Saïd et consorts (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4428°

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} août 1921, M. Benazeraf Sadon, sujet espagnol, marié more judaïco, à dame Attias Simy, à Casablanca, vers 1896, demeurant et domicilié à Casablanca, 13, rue Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oulad Allal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sadon Benazeraf III », consistant en terrain de culture, située au douar des Oulad Allal, tribu des Ouled Hazziz, contrôle civil de Chaouia-Nord, annexe de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers d'El Hadj ben Nacer Allali, demeurant au douar des Ouled Allal, tribu des Ouled Hazziz, et par la route allant de Bir Smaïn à Ber Rechid ; à l'est, par la propriété dite « Ferme Cazes », req. 2561 c. appartenant à M. Cazes, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, n° 33 ; au sud, par la propriété de Si Mohamed ben M'Hamed Lehnaya, par celle de Allal ben Hamou Hajaï, par celle de Ahmed ben el Hadj ben Nacer Allali ; à l'ouest, par la propriété de Amar ben Abdeslam el Allali, par celle des héritiers Si Lehnaya et par celle de El Hadj Ahmed ben Emfeddel, tous les sus-nommés demeurant au douar des Ouled Allal, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 1^{er} Moharrem et 5 Rebia II 1334, homologués, aux termes desquels Lahsen ben Larbi el Fokri el Allali (1^{er} acte), El Hattab ben Nacer el Fokri el Allali et consorts (2^e acte), Ahmed ben Hadj Mohamed ben Hadj el Mekki el Fokri et consorts (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4429°

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} août 1921, M. Benazeraf Sadon, sujet espagnol, marié more judaïco, à dame Attias Simy, à Casablanca, vers 1896, demeurant et domicilié à Casablanca, 13, rue Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hejrat Laber », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sadon Benazeraf IV », consistant en terrain de culture, située à 2 kilomètres de Ber Rechid, sur la route de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Si Mohamed ben Maïgounma Allali, demeurant au douar des Oulad Allal, tribu des Ouled Hazziz ; à l'est et au sud, par la propriété des héritiers Si Mohamed ben Rechid, demeurant chez le caïd de Ber Rechid ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Settat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Rejeb 1332, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Bou-beker el Hedjadji et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4430°

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} août 1921, M. Benazeraf Sadon, sujet espagnol, marié more judaïco, à dame Attias Simy, à Casablanca, vers 1896, demeurant et domicilié à Casablanca, 13, rue Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sadon Benazeraf V », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres de Ber Rechid, sur la route de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Si Mohamed ben Rechid, demeurant chez le caïd de Ber Rechid ; à l'est, par la propriété des héritiers Ahmed ben el Hadj Mhizi Deroni, demeurant au douar

Drarna, tribu des Ouled Harriz, et par celle du caïd Si Mohamed ben Abdeslam Ber Rechid, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par la propriété des héritiers El Hadj Mohamed ben Bouaza Hajaji, demeurant au douar Ould Hajaj, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la propriété des héritiers El Hadj Mohamed ben Bouaza Hajaji, sus-désignés et par la route de Casablanca à Settal.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Rejeb 1332, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Boubekeur el Hedjadj et consorts lui ont vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4431°

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1921, déposée à la Conservation le même jour, l'Etat Chérifien (domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des Domaines à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magasin Berkellil Etat », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, place Joseph-Brudo.

Cette propriété, occupant une superficie de 366 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin non dénommé ; à l'est, par la propriété de M. Mortéo, Albert, demeurant à Mazagan, place Brudo ; au sud, par la propriété de M. Peter, Philippe, Netto, demeurant à Mazagan, place Brudo ; à l'ouest, par la place Brudo.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Ramadan 1914, aux termes duquel M. Morteo, Carlos lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4432°

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1921, déposée à la Conservation le même jour, l'Etat Chérifien (domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des Domaines à Casablanca, demeurant et domicilié au dit lieu, 11, rue Sidi Bou Smara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Makhzen Tit Mellil », consistant en terrain de culture, située à 13 kilomètres de Casablanca, sur la route de Boucheron, au lieu dit « Tit Mellil », tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 131 hectares 5 ares 11 centiares, est divisée en quatre parcelles, limitées : première parcelle, dite « Dar el Haoud Amria el Arsa » : au nord, par la propriété de M. Bacquet, demeurant à Casablanca, immeuble du Sebou, et par le bled makhzen Mesnaoui ; à l'est, par le bled makhzen El Ouldja el Mesnaoui ; par la propriété de Bouchaïb ben Achir, demeurant à Casablanca, impasse El Ksob ; par celle de Bouchaïb ben Abou el Aboubi ; par celle de Chaïbia el Aboubia, demeurant tous deux au douar des Ouled Sidi Abou, tribu de Médiouna, et par celle des Ouled el Hadj Ahmed ben Moussa, demeurant au douar des Ouled Sidi Mesnaoud, tribu de Médiouna ; au sud, par la route de Casablanca à Boucheron ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Abou el Aboubi, sus-désigné. La présente parcelle est traversée au nord et au sud par la route de Médiouna à Fedalah ; 2^e parcelle dite « Ech Chouirf » : au nord, par un sentier la séparant du bled makhzen El Ouldjet el Mesnaoui ; à l'est, par la propriété de MM. Bessis et Cie, demeurant à Casablanca, 156, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de Bouchaïb ben Achir, sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de Abdallah ben Ahmed el Aboubi, demeurant au douar des Ouled Sidi Abou précité et par celle de Bouchaïb ben Achir, susnommé ; 3^e parcelle dite « Bled Mesnaoui » : au nord, par le chemin de Casablanca aux Zehatâ ; à l'est, par la propriété de Abdelkader ben el Hadj Dzoull et par celle des héritiers Si Mohammed Mesnaoui, demeurant au douar des Ouled Sidi Abou précité ; au sud, par les bled makhzen El Ouldjet el Mesnaoui et Dar el Haoud Amria el Arsa ; à l'ouest, par la route de Médiouna à Fedalah ; 4^e parcelle dite « Fedidil el Haimer el Feddan Bou Tigeht » : au nord, par le chemin de Casablanca aux Zehatâ ; à l'est, par la route de Médiouna à Fedalah ; au sud, par la propriété de Hadj Cheïkh ben Taïbi, demeurant au douar des Ouled Sidi Abou, sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed

Lechehb ben el Fassi, demeurant au douar des Ouled Bou Aziz, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour les première et deuxième parcelles, en vertu de la confiscation des biens du rebelle Djilali ben el Hadj el Maati er Rahmani, dit « Marrache », pratiquée en exécution du dahir du 26 mai 1919 (B. O. n° 344) ; pour les deux autres parcelles inscrites au Kounache du Dar Niaba au nom du Makhzen et de l'indigène El Hadj el Fassi, en suite du partage intervenu avec ce dernier par actes d'adoul en date du 3 Rejeb 1339, homologués par le Cadi de Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4433°

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1921, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben el Hadj el Hosseine Ezziani el Beidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse El Kerma, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchaïb ben el Hadj el Hosseine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Tchami ben ech Chafai, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 4 ; à l'est, par la rue du Capitaine-Hervé ; au sud, par la propriété des héritiers El Hadj Ali ben Ammar, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 34 ; à l'ouest, par la propriété des héritiers El Maati ben el Hadj el Arbi, dit Ould Ezziani, demeurant à Casablanca, rue Lahjama, n° 60.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte d'adoul en date du 12 Chaoual 1301, aux termes duquel Rachel bent Cheloumou Abadie et consorts ont vendu ladite propriété à Esseid Mohammed Elacheheb, lequel a déclaré avoir agi comme mandataire des frères El Arbi et Bouchaïb ben el Hadj el Hosseine, suivant acte d'adoul en date du 26 Chaoual 1321, homologué ; 2^o d'un acte d'adoul en date du 15 Rebia II 1323, aux termes duquel son frère El Arbi, susnommé, lui a cédé ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4434°

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Morin de Linclays, Henri, René, marié le 8 janvier 1912, à Nantes (Loire-Inférieure), à dame Bonamy, Marie, Thérèse, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 7 janvier 1912, par M^e Gaschignard, notaire à Nantes, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Thérèse Marie », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 288 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Berthet, demeurant à Casablanca, quartier Racine, rue Molière ; à l'est, par la rue de Dunkerque ; au sud, par la propriété de M. Haller, architecte, demeurant à Casablanca, rue de Calais ; à l'ouest, par la propriété de M. Eustache, demeurant à Casablanca, rue Bugeaud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 23 septembre 1919, aux termes duquel M. Bennot lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4435°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1921, déposée à la Conservation le 2 août 1921, Elmaleh Saada, mariée selon la loi hébraïque à Benatar, Jacob, demeurant à Rabat, rue des Consuls, et domicilié à Casablanca, rue de l'Allier, a demandé l'immatriculation, en

qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benatar 56 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Allier.

Cette propriété, occupant une superficie de 460 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Buan, Georges, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Menahem Aflalo, demeurant à Casablanca, rue Djema es Souk ; au sud, par la rue de l'Allier ; à l'ouest, par la propriété de M. Croze, demeurant à Casablanca, 173, boulevard d'Anfa.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par le président du tribunal rabbinique de Tanger, en date du 3 Sivan 5675, aux termes duquel son époux, M. Benatar Jacob lui a fait donation de ladite propriété, qu'il avait acquise lui-même de Isaac ben Mimoun Asseban, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} Kaada 1331, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4436°

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1921, déposée à la Conservation le 3 août 1921, M. Collomb, Pierre, Emmanuel, marié sans contrat, à dame Bunkel, Madeleine, à Lyon, le 27 septembre 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 129, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simone », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.506 mètres 50, est limitée : au nord, par la propriété de M. Rollot, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa ; à l'est, par la propriété de M. Sicard, demeurant à Casablanca, villa Bendahan ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la propriété de M. Dufour, demeurant chez M. Procureur, à Seltat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 février 1920, aux termes duquel Mme veuve Gautier et M. Chiozza, administrateurs de la succession Ernest Gauthier, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4437°

Suivant réquisition en date du 2 août 1921, déposée à la Conservation le 3 août 1921, M. Hulin, Emile, Charles, marié sans contrat à dame Arnaud, Adrienne, à Tiaret (département d'Oran), le 6 avril 1905, demeurant et domicilié à Casablanca (Maarif), lotissement Asaban, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lotissement Asaban, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Armaude », consistant en terrain bâti, située à Casablanca (Maarif), lotissement Asaban.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite Rosa, titre 1448 c, appartenant à M. Eulogio del Carmen, représenté par M. Buan, expert-géomètre à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude ; à l'est, par une rue non dénommée, du lotissement de M. Asaban, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; au sud, par la propriété de M. Gunez, Louis, cantinier, demeurant à la casbah de Médiouna, par celle de M. Coral, Francisco, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Cinto ; à l'ouest, par la propriété dite Manuela, réquisition 2940 c, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Rebia II 1331, homologué, aux termes duquel Isaac ben Dâdous et Youssef Asseban lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4438°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1921, déposée à la Conservation le 4 août 1921, M. Pouppart, Jean, Edmond, marié sans

contrat à dame Albraud, Marie, Françoise, à Buenos-Ayres (République Argentine), le 23 décembre 1881, demeurant à Cheragas, canton d'Alger, et domicilié à Casablanca, chez M^e Grail, avocat, boulevard de la Liberté, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Harti ben Bouzian et Abdelkader Halla, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Clos Tremont », consistant en terrain de culture et corps de ferme, située à 17 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 87 hectares 50 ares, est divisée en deux parcelles, limitées :

Première parcelle, dite Harti ben Bouzian : au nord, par la propriété de Abdelkader ben Abdallah ; à l'est, par la piste de Bouskoura et par la propriété de M. Ettedgui, Joseph, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Bouchaib el Mekki ; à l'ouest, par la propriété de Emeki ben Mohamed Bouhomri et celle de Driss ben Moudden, tous les sus-nommés demeurant à 1 kilomètre de Bouskoura, sur la route de Casablanca, près de la source Aïn Zdida.

Deuxième parcelle, dite Abdelkader Halla : au nord, par l'ouest Bouskoura ; à l'est, par la piste de Bouskoura à Casablanca ; au sud, par la propriété de Si Driss ben Mohamed Bouhomri ; à l'ouest, par la propriété de Taghi ben Mohammed Bouhomri, demeurant tous les deux près de la source Aïn Zdida sus-désignée et par celle de M. Ettedgui Abraham, demeurant à Casablanca, 4, rue de la Mission.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 mars 1921, aux termes duquel MM. Bruniquel et Dumazert ont vendu ladite propriété à M. Pouppart, Paul, agissant comme mandataire du requérant ; MM. Bruniquel et Dumazert, acquéreurs eux-mêmes des héritiers Bendahan et Bonnet, suivant acte sous seings privés en date du 12 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4439°

Suivant réquisition en date du 3 août 1921, déposée à la Conservation le 4 août 1921, M. Lopez, Joseph, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Fuentès, Antoinette, à Aïn-Temouchent, le 6 septembre 1901, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Arnade, fondouck Gincré, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lotissement El Maarif, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Joseph-Antoinette », consistant en terrain bâti, située à Casablanca (Maarif), rue de l'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Comte Guillermo, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs ; à l'est, par la rue de l'Estérel, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Penazzo, brigadier des douanes, demeurant à Rabat, 24, avenue Marie-Feuillet, représenté par MM. Wolff et Doublet, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété de M. Castello, demeurant à Casablanca (El Maarif), rue du Mont-Blanc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Casablanca des 15 décembre 1918, aux termes desquels MM. Bertrand et Davo lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4440°

Suivant réquisition en date du 12 mars 1921, déposée à la Conservation le 5 août 1921 : 1^o M. Duret, Ferdinand, marié le 23 juin 1894, à Oran, à dame Fouque, Suzanne, Victorine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 juin 1894 par M^e Maregiano, notaire à Oran, demeurant à Paris, 17, chaussée de la Muette ; 2^o Mme Notramy, Désirée, épouse divorcée de M. Médard, Edmond, suivant jugement du tribunal d'Oran en date du 3 novembre 1897, transcrit sur les registres

de l'état civil d'Oran, le 16 avril 1898 ; 3° Mme Médard, Edmée, Eugénie, épouse divorcée de M. Champsaur, Félicien, suivant jugement du tribunal de la Seine en date du 13 mars 1912, transcrit sur les registres de l'état civil de Paris le 1^{er} avril 1912, ces deux dernières demeurant à Marseille, rue Château-Payan, n° 20, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Maria, 55, rue de l'Amiral-Courbet, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis, dans la proportion de 4/8 pour le premier, de 1/8 pour la deuxième et de 3/8 pour la dernière, d'une propriété dénommée Le Kreider, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bellevue-Casablanca », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue du Languedoc et rue de Madrid.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.864 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la rue du Languedoc ; à l'est, par la rue de Madrid ; au sud, par la propriété de M. Dunet, Amédée, demeurant à Casablanca, Hôtel Central, et par celle de M. Benisimon, demeurant à Casablanca, 44, avenue du Général-Moïnier ; à l'ouest, par l'avenue Mers-Sultan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 septembre 1911, confirmé par acte d'adoul en date du 27 septembre 1911, confirmé par o. LèA8a2a.c.i., ehbz bz bz date du 22 Safar 1333, homologué, aux termes desquels MM. G.H. Fernau et Cie ont vendu ladite propriété à M. Duret, en indivision par moitié avec M. Médard, René, lequel, décédé à Toulon le 3 septembre 1918, a laissé pour seules héritières sa mère et sa sœur sus-nommées, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M^e Maria, notaire à Marseille, en date du 29 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 4441°

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1921, déposée à la Conservation le 6 août 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913 et modifié suivant actes sous seings privés en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon Arturo de Silva, demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Gumbaro, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Ouad el Basha I », consistant en terrain de culture, située à Safi, quartier de l'Aouinat, sur la route de Mzouguen.

Cette propriété, occupant une superficie de 51.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de M. Bonnich, Alfredo, représentés par Mme Jane Bouillore, demeurant à Safi, par celle dite Jenan Sultan, appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des domaines à Safi et par celle de M. Joseph André, négociant à Safi ; à l'est, par la route de Safi à Mzouguen ; au sud, par la propriété de M. Arbi Fourcado, demeurant à Safi ; à l'ouest, par la propriété de l'administration des Habous, représentée par le nadir des Habous à Safi, et par celle de M. Hans Richter, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Safi.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 12 Djoumada II 1330 et 29 Chaoual 1330, homologués, aux termes desquels Abdelkader ben Tاجر Achile Gumbaro et Abderrahman ben Allal Boofi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 4442°

Suivant réquisition en date du 6 août 1921, déposée à la Conservation le 6 août 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913 et modifié suivant actes sous seings privés en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon Arturo de Silva, demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Kramm, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Ouad

el Basha III », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier de l'Ouad el Basha.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Bank Of British West Africa Limited, représentée par son directeur, M. Gerald Mefivenay, demeurant à Safi, et par celle de M. Emilio Zabban, demeurant à Safi ; à l'est, par la propriété de Si Abdelkader bel Howary, pacha de Safi, et par celle de Si Abdelkader Belkehel, négociant à Safi ; au sud, par la propriété de M. Emilio Zabbar sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de M. Braunschwig, Georges, négociant à Safi, et par celle de la société requérante.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date respectivement du 1^{er} ramadan 1330, homologués, aux termes desquels M. Kramm lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 4443°

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1921, déposée à la Conservation le 6 août 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913 et modifié suivant actes sous seings privés en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon Arturo de Silva, demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Mogatem, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Ouad Basha IV », consistant en terrain de culture, située à Safi, lieu dit Mogatem, route de Mzouguen.

Cette propriété, occupant une superficie de 50.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Safi à Mzouguen, par la propriété de Hadj Mohamed ben Si Ahmed Scorey, demeurant à Safi, Derb Sema, et par celle de la société requérante ; à l'est, par la propriété de la société requérante, par celle de MM. Weis et Maur, représentés par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Safi et par celle de M. Emilio Zabban, demeurant à Safi ; au sud, par la propriété de M. Braunschwig, Georges, négociant à Safi, par celle de M. Morin, Eugène, négociant à Safi, et par celle des héritiers de Hadj Abdelmalek Wazani, représentés par Si Abdslam ould Hadj Abdelmalek Wazani, demeurant à Safi ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Hadj Abdelmalek Wazani sus-nommé, par celle de la société requérante, de Si Hamel bel Cahleya, négociant à Safi, et de MM. Weiss et Maur sus-désignés.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Safar 1329, homologué, aux termes duquel les héritiers de Hadj Allal ben Raïs lui ont vendu une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 4444°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1921, déposée à la Conservation le 6 août 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913 et modifié suivant actes sous seings privés en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon Arturo de Silva, demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Gorma ben Taleb ben Hamza Scorey Belkehel bel Fkia Boasida, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Shaaba Gardens, consistant en terrain de culture, située à Safi, route de Si Abderrahman inférieure, lieu dit Shaaba.

Cette propriété, occupant une superficie de 92.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Si Abderrahman inférieure et par un cours d'eau la séparant de la propriété de Oulad ben Tahar Saïssi, demeurant à la Zaouïa Saïss, contrôle civil des Doukkala ; à l'est, par la propriété de la Zaouïa des Aïssaoua, représentée par le Mokadem Abdslam Bel Hadj Mahjoub Merzok, demeurant à la Zaouïa des Aïssaoua à Safi, et par celle dite Hadj Larsh, réquisition 4410 c. appartenant à la société requérante ; au sud, par la route allant de Safi à la route de Sidi Abderrahman supé-

riure et par la propriété de Oulad Hadj ben Ashir, représenté par Bilal ben Hamou, négociant à Safi, quartier du K'bat ; à l'ouest, par le croisement des deux routes sus-désignées.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° de trois actes d'adoul en date des 19 Safar 1306, 1^{er} Rebia 1337, 23 Safar 1326, aux termes desquels Allal bel Hadj Mohammed Boassida et consorts (1^{er} acte), l'administration des Habous (2^e acte), Ahmed ben Abd el Noli Echegouri (3^e acte) lui ont vendu partie de ladite propriété ; 2° de quatre actes d'adoul en date des 23 Safar 1326, 17 Dou el Hija 1330, fin Safar 1326 et 19 Ramadan 1330, lui attribuant le surplus de ladite propriété

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4445°

Suivant réquisition en date du 8 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Caparos, François, marié sans contrat, à dame Domeneq Consuelo, à Oran, le 15 juillet 1911, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa François Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ard'ou, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore ; à l'est, par la rue du Mont-Dore, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété dite « Villa Dolorès III », rég. 4307, appartenant à M. Sanchez, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore ; à l'ouest, par la propriété de M. Tomeo, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 mai 1919, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu un terrain de plus grande étendue, dont partie a été cédée à M. Sanchez, susnommé, suivant acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 8 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4446°

Suivant réquisition en date du 24 juin 1921, déposée à la Conservation le 9 août 1921, M. Mormina, Gaetano, sujet italien, marié sans contrat, à dame Calvagna, Concetta, à Tunis, le 16 janvier 1904, demeurant à Casablanca, route de Rabat, ancien Palais des Sports, et domicilié à Casablanca, chez M^e Lumbroso, avocat, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaetano », consistant en terrain de culture, située à 17 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la route de Rabat ; à l'est, par la route de Sid el Miloudi ; au sud, par la route de Karouda au marabout Sidi Ahmed ben Ichou ; à l'ouest, par la propriété de M. Prévôt, Jean, demeurant à Casablanca, au marché central, stalle n° 98.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 7 mai 1921, aux termes duquel M. Modica Filippo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4447°

Suivant réquisition en date du 9 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée more judaïco, le 18 décembre 1918, à Casablanca, à M. Isaac Altias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée more judaïco, le 10 septembre 1919, à M. Joë Hassan,

demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Abraham Altias et Salomon Benabu, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; 2° M. Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Albacette, Maria En Gracia, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3° M. Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Mathews, Caloça, Concesa, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers et de 30 % pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « El Maati el Khreh », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Maati », consistant en terrain de culture, située sur la piste de Casablanca à Marrakech, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouia-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 68 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Goullioud, Henri, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire ; à l'est, par la propriété des héritiers El Maati Bel Halbas Dekhakhhi Salhi, dit « Ebkhreh et Hmerkas » et par celle de Larbi oud Bouhou Salhi, demeurant tous au douar Oulad Chaoui, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz ; au sud, par la propriété du Cheikh oud Si Meki Naceri, demeurant à la Zaouia des Nouasser, fraction des Oulad Salah, sus-désignée, et par celle de El Hadj Mohammed ben Salah ben el Hadj Salhi, demeurant au douar Oulad Chaoui, susnommée ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Marrakech.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haïm Bendahan, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca, en date du 11 avril 1918 ; 2° les derniers en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Chaoual 1331, homologué, aux termes duquel les héritiers El Maati Hamras Salhi Dekkakhhi et consorts ont vendu ladite propriété à M. Haïm Bendahan, sus-désigné, en indivision avec M. Lucien Bonnet, ce dernier agissant en son nom personnel et au nom de son frère Emile

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4448°

Suivant réquisition en date du 9 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée more judaïco, le 18 décembre 1918, à Casablanca, à M. Isaac Altias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée more judaïco, le 10 septembre 1919, à M. Joë Hassan, demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Abraham Altias et Salomon Benabu, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; 2° M. Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Albacette, Maria En Gracia, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3° M. Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Mathews, Caloça, Concesa, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers et de 20 % pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Mohamed ben Larabi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Larabi », consistant en terrain de culture, située sur la route allant de Bir Bou Mehiki à Bir Elagheba, tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouia-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du taleb Si Amer ben el Maati Salmi, demeurant au douar Soualem, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par la route de Bir Mehiki à Bir Elagheba ; au sud, par la propriété du taleb Si Amer ben el Maati Salmi, sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de M. Bourotte, demeurant aux Ouled Ziane, et représenté par M. Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haïm Bendahan, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca, en date du 11 avril 1918 ; 2° les derniers en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Kaada 1335, homologué, aux termes duquel les

Mohamed, Larabi et Bouchaïb ben el Houssein Ziani Salmi ont vendu ladite propriété à M. Haïm Bendahan, sus-désigné, en indivision avec M. Lucien Bonnet, ce dernier agissant en son nom personnel et au nom de son frère Emile.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4449°

Suivant réquisition en date du 9 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée more judaïco, le 18 décembre 1918, à Casablanca, à M. Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée more judaïco, le 10 septembre 1919, à M. Joë Hassan, demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Abraham Attias et Salomon Benabu, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; 2° M. Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Albacette, Maria En Gracia, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3° M. Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Mathews, Caloça, Concesa, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers et de 20 % pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Tenadja », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Essouik », consistant en terrain de culture, située sur la piste de Casablanca à Ber Rechid, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouia-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Rabat ; à l'est, par la piste de Casablanca à Ber Rechid ; au sud, par la propriété de M. Hamed ben el Hadj Salhi Mehrofi et par celle des héritiers de El Hadj Larbi Salhi Mehrofi, demeurant au douar Maarif, fraction des Oulad Salah, sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de M. Goullioud, Henri, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, et par celle de El Hadj Mohamed Salhi Hrizi, demeurant au douar des Oulad Chaoui, fraction des Oulad Sahal.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haïm Bendahan, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca, en date du 11 avril 1918 ; 2° les derniers en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Ramadan 1329, homologué, aux termes duquel Salah ben Larbi ben Djilali et consorts ont vendu la dite propriété à Haïm Bendahan, sus-désigné, en indivision avec Lucien Bonnet, ce dernier agissant en son nom personnel et au nom de son frère Emile.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4450°

Suivant réquisition en date du 9 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée more judaïco, le 18 décembre 1918, à Casablanca, à M. Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée more judaïco, le 10 septembre 1919, à M. Joë Hassan, demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Abraham Attias et Salomon Benabu, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; 2° M. Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Albacette, Maria En Gracia, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3° M. Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Mathews, Caloça, Concesa, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers et de 20 % pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Ghazouani », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sidchadli », consistant en terrain de culture, située sur la piste de Casablanca à Marrakech, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouia-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Bouazza Hrizi Salhi, demeu-

rant au douar Oulad Bousra, fraction des Oulad Salah, sus-désigné ; à l'est, par la propriété de M. Mas, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ; au sud, par la propriété des Oulad Bouazza Hrizi Salhi, sus-nommés, par celle de Ahmed ben Fatama Hrizi Salhi, et par celle des héritiers Sid Chadli Hrizi Salhi, demeurant tous au douar Oulad Chaoui, fraction des Oulad Salah ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Marrakech.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haïm Bendahan, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca, en date du 11 avril 1918 ; 2° les derniers en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Kaada 1330, aux termes duquel les héritiers d'El Maati ben Bouazza Salhi ont vendu ladite propriété à Haïm Bendahan, sus-désigné, en indivision avec M. Lucien Bonnet, ce dernier agissant en son nom personnel et au nom de son frère Emile.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4451°

Suivant réquisition en date du 10 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Pereira, Francisco, José, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Gibaja, Antoinette, à Oran, le 12 décembre 1906, demeurant et domicilié à Casablanca (Maarif), rue de l'Annam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pereira », consistant en terrain bâti, située à Casablanca (Maarif), rue de l'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gay, demeurant à Casablanca (Maarif), rue de l'Annam ; à l'est, par une rue non dénommée, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Foyana, demeurant à Casablanca (Maarif), rue de l'Annam ; à l'ouest, par la propriété de M. Vito Spécial, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Ampignani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 avril 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4452°

Suivant réquisition en date du 10 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Garsia, Joseph, sujet italien, marié sans contrat à dame Crinzi, Joséphine, à Casablanca, le 17 janvier 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 81, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Garsia I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Saint-Dié.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Fayolle, Pierre, demeurant à Casablanca, 168, boulevard de la Liberté ; au sud, par la rue Saint-Dié ; à l'ouest, par la propriété de M. Fayolle sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° la mitoyenneté de murs au nord, à l'est et à l'ouest séparatifs de la propriété de M. Fayolle sus-nommé ; 2° une hypothèque en premier rang au profit de M. Fayolle pour garantie du paiement de la somme de 24.000 francs, représentant le solde du prix payable en trois annuités, à compter du 1^{er} août 1921, avec intérêts au taux de 8 pour cent l'an, consentie suivant acte de vente sous seings privés en date à Casablanca du 28 juillet 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acte sus-désigné, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4453°

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1921, déposée à la Conservation le 11 août 1921, M. S. Bensimon, Abraham, marié selon la loi mosaïque à dame Znaty Zamila, à Mazagan, le 10 août 1904, demeurant au dit lieu, rue 31, n° 1, et domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Abraham », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 118, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Hamou Isaac, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze ; à l'est, par la propriété de M. Bensimon, Joseph, demeurant à Mazagan, rue 118, n° 5 ; au sud par la rue 118 ; à l'ouest, par la propriété de MM. Bensimon, Jacob Acar et Znaty, Simon, demeurant tous les deux à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Chaabane 1330, homologué, aux termes duquel M. Isaac Hamou lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4454°

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1921, déposée à la Conservation le 11 août 1921, M. Bensimon, Joseph, marié selon la loi mosaïque à dame Benouarish Friha, à Mazagan, le 15 février 1906, demeurant au dit lieu, rue 118, n° 5, et domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Moïse », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 118, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Hamou, Isaac, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze ; au sud, par la propriété de M. Ruimy Nessim, demeurant à Mazagan, rue du Docteur-Blanc ; au sud, par la rue 118 ; à l'ouest, par la propriété de M. S. Bensimon, Abraham, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 29 juillet 1921, aux termes duquel M. S. Bensimon, Abraham, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4455°

Suivant réquisition en date du 10 août 1921, déposée à la Conservation le 12 août 1921, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 10 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Taïbout, n° 60, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 mai 1903, et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1903 et 18 décembre 1903, dont les P. V. ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, lesdits statuts modifiés suivant délibération des assemblées générales des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les P. V. ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, représentée par M. Heysch de la Borde, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Compagnie Marocaine M. A. », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, entre le camp Réquiston et le camp Kieffer.

Cette propriété, occupant une superficie de 30.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat français (domaine privé) (camp Réquiston), représenté par M. le Chef du Service du Génie à Mazagan, et par celle de Mme la marquise de Lameth, demeurant à Kénitra ; à l'est, par la propriété du domaine privé de l'Etat chérifien, ville de Mazagan, et par un chemin la séparant de celle de Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; au sud, par la propriété de l'Etat français (domaine privé), camp Kieffer, représenté par M. le Chef du Service du Génie à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Morhard, demeurant quartier de Beaulieu à Mazagan, et par celle de Mme la marquise de Lameth, susdésignée.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaabane 1330, homologué, aux termes duquel M. Alberto Morteo lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4456°

Suivant réquisition en date du 9 août 1921, déposée à la Conservation le 12 août 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seing privé en date du 6 décembre 1913, et modifiée suivant actes sous seing privé en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon de Silva, demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Quad el Basha », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Quad el Basha II », consistant en terrain de culture et à bâtir, située à Safi, quartier de l'Oued El Basha.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 hectares 30 ares 4 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Josef André, négociant à Safi ; à l'est, par la propriété de Bensussan Rafael, négociant à Safi ; au sud, par l'avenue Martin et une ruelle appartenant à société requérante ; par la propriété de Djilali ben Fatmi Heneri, par celle de Fatmi ben Omar Kodani, demeurant tous deux à Safi, quartier Abiada, par des rues non dénommées appartenant à la société requérante, par la propriété de Si Tibi Tazi, aмин des douanes à Mazagan, par celle de M. Chalom Medina, négociant à Safi, par celle de M. Critiers de M. W. Whitmore, représentés par M. le Vice-Consul de Grande-Bretagne à Safi, par celle de Hadj Mohamed Lulay, par celle de Mohamed ben Hamed Guenaoui, tous les deux négociants à Safi, par celle de M. Emilio Zabban, demeurant à Safi, et par celle de MM. Weiss et Neaux, représentés par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Safi ; à l'ouest, par la propriété dite : Quad el Basha 4, réquisition 4443 c, appartenant à la société requérante, par celle de Hadj Mohamed ben Si Ahmed Scorey, négociant à Safi, derb Semaâ, par la route de M'Zougueni, par celle de l'Etat anglais, représenté par M. le Vice-Consul de Grande-Bretagne à Safi, par celle de M. E. Hunot, négociant à Safi, et par celle de M. Legrand, Albert, négociant à Safi. La présente propriété comprend une enclave de 1.000 mètres carrés appartenant à M. Hunot, susdésigné.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia II 1330, homologué, aux termes duquel El Hadj Mohammed ben Essied Allal ben Lahsen et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 589°**

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Dray, Mardochée, menuisier, marié, à Oran le 11 août 1920, avec dame Perez, Rachel, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de la Brasserie, maison Dahan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Maison Dray, consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation située à Oujda, rue de la Brasserie.

Cette propriété, occupant une superficie de un are seize centiares environ est limitée : au nord, et à l'ouest, par la propriété dite Dray Benhamou, req 591 0 ; à l'est, par une rue dépendant du Domaine public ; au sud, par la propriété dite, Maison Benhamou II, req 590 0.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié passé devant, M. Lapeyre, secrétaire, greffier en chef du tribunal de 1^{re} instance d'Oujda, le 7 juin 1920, contenant partage entre M. Benhamou Yabia et lui, d'un immeuble qu'ils avaient acquis dans l'indivision d'El Felik Sid Abbas Ben Sid El Hadj Ahmed, suivant acte d'adoul, du 23 Ramadane 1325, (30 octobre 1907), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 590°

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Benhamou, Yaya, fils de Mardochée, commerçant, célibataire, demeurant à Marnia, (département d'Oran) maison Benhamou et domicilié chez M. Dray, Mardochée, menuisier demeurant à Oujda, rue de la Brasserie, maison Dahan a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Maison Benhamou II, consistant en terrain avec construction à usage d'habitation située à Oujda, rue de la Brasserie.

Cette propriété, occupant une superficie de deux ares cinquante cinq centiares environ est limitée : au nord, par la propriété dite Maison Dray, req 589 0 ; à l'est, par une rue dépendant du Domaine public ; au sud, par un immeuble appartenant à M. Sebbag, Salomon, menuisier, demeurant à Oujda, rue de la Brasserie, maison Sebbag ; à l'ouest, par la propriété dite, Dray-Benhamou, req 591 0.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié passé devant, M. Lapeyre, secrétaire greffier en chef du tribunal de 1^{re} instance d'Oujda, le 7 juin 1920, contenant partage entre M. Dray, Mardochée et lui d'un immeuble qu'ils avaient acquis dans l'indivision d'El Fékih Sid El Abbas Ben Hadj Ahmed, suivant acte d'adoul du 23 Ramadan 1325 (30 octobre 1907) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 591°

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1921, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1^o, Dray, Mardochée, menuisier, marié à Oran, le 11 août 1920, avec dame Perez, Rachel, sans contrat, demeurant à Oujda, rue de la Brasserie, maison Dahan ; 2^o Benhamou Yaya, fils de Mardochée, commerçant, célibataire, demeurant à Marnia, (département d'Oran), maison Benhamou et domicilié chez M. Dray, Mardochée, sus-nommé, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : Dray-Benhamou, consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, rues de la Brasserie et des Remparts.

Cette propriété, occupant une superficie de sept ares seize centiares est limitée : au nord, par l'immeuble appartenant à Ahmed Dendane, négociant demeurant à Oujda, rue de Marnia ; à l'est par une rue dépendant du Domaine public et par les propriétés dites : Maison Dray, req 589 0, et Maison Benhamou II, req 590 0 ; au sud, par la propriété dite, Yvonne Gabrielle, T. 127 0 ; à l'ouest, par une rue dépendant du Domaine public.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires indivis dans la proportion sus-indiquée, en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 Ramadan 1325, (30 octobre 1907), homologué aux termes duquel El Fékih Sid El Abbas Ben Sid El Hadj Ahmed, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 592°

Suivant réquisition en date du 10 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mlle. Prats, Catalina, Marguerite, de nationalité espagnole, célibataire, demeurant et domiciliée à Oujda, route de Martimprey, maison Gilabert, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : Villa Nini, consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation située à Oujda, quartier du nouvel Hôpital, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares soixante centiares, est limitée : au nord, par un lot de terrain appartenant à M. Bouvier, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) ; à l'est, par une parcelle appartenant à M. Roca, Joseph, demeurant à Oujda, quartier du Nouvel Hôpital, maison Destrez, Charles ; au sud, et à l'ouest, par deux rues dépendant du Domaine public.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 novembre 1920, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 593°

Suivant réquisition en date du 10 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Raimondo, Gustave, Léon, mécanicien, époux divorcé de dame Bonnefois, Florence, Elise, suivant jugement du tribunal de 1^{re} Instance d'Oran, en date du 9 juillet 1913, et marié en secondes noces avec dame Iacono, Augustine, à Oujda, le 10 mai 1920, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Martimprey, maison Raimondo a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Maison Raimondo, consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation située à Oujda, quartier du nouvel Hôpital près de la Briqueterie.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares dix huit centiares est limitée : au nord, et à l'est, par deux rues dépendant du domaine public ; au sud, par la propriété de M. Roca, Joseph, demeurant à Oujda, quartier du nouvel Hôpital, maison Destrez ; à l'ouest, par celle de M. Machabe, Paul, contremaître au chemins de fer du Maroc, demeurant à Oujda, route de Martimprey, maison Ferre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 mai 1914, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 594°

Suivant réquisition en date du 17 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Blocman, Pierre, Edouard, Ernest, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, Hôtel Alphonsi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée, Karoub Zamer, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Karoub Zamer, consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, à 12 km. environ au nord est, du village de Berkane sur la piste de Sidi Hassas à Hassi Beni Oukil, lieu dit Karoub Zamer.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares, est limitée : au nord, au sud, et à l'ouest, par la propriété dite Domaine des Lentisques, req. 76 0, et 295 0 ; à l'est, par celles 1^o de El Méki Ould El Mokhtar Boutchiche, de la tribu des Aouaras, demeurant sur les lieux ; 2^o de M. le capitaine de Trois Monts, détaché à la mission interalliée, à Budapest, (Hongrie) représenté par M. Robc, propriétaire à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 Djoumada I 1339 (26 janvier 1921) n° 6 aux termes duquel Mohamed ben Ali ben Taleb Zedaghi et ses co-ayants droit lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 595°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1921, déposée à la Conservation le 17 août 1921, M. Figaro, dit Figari, Louis, propriétaire marié à Marnia (département d'Oran) le 5 mars 1907, avec dame Pic, Céline, sans contrat, demeurant et domicilié à El Aioun Sidi Mellouk, maison Figari, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée, Propriété Figari, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Clos Bel-Air, consistant en terres de culture de nature irrigable avec constructions y édifiées située dans l'annexe du contrôle civil d'El Aioun, au nord-ouest, du passage à niveau de la route d'Ain-El-Hadjjar, à El-Aioun.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares est limitée : au nord, par un terrain Maghzen et la route d'Ain El Hadjar à El-Aioun Sidi-Mellouk ; à l'est, par la même route ; au sud, par la voie ferrée d'Oujda à Taza ; à l'ouest, par la route de Mestigmeur

à El-Aioun Sidi Mellouk.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Redjeb 1338 (10 avril 1920), homologué, aux termes duquel Sid Ahmed Ben Abdallah El Oukili, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda
F. NERRIERE.

Réquisition n° 596°

Suivant réquisition en date du 31 août 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1921, M. Lopez, Antoine, briquetier, marié à Berkane (Maroc), le 3 avril 1918, sans contrat, avec dame Torregrossa, Assomption, demeurant et domicilié à Berkane, rue Léon Roche, maison Lopez, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Metlaghe », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Metlaghe », consistant en terres de cultures, orangerie et vignes, avec maison d'habitation, dépendances et four à briques y édifiés, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à un kilomètre environ du village de Berkane, sur la route du Bordj, au lieudit « Metlaghe ».

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Si Ahmed ben Abdelkader es Seghrouchni, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par l'oued Cherraa ; à l'ouest, par la colline dite « Koudial Yanemou », appartenant au Makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 7 mars 1919, aux termes duquel, M. Girardin, Charles lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.
F. NERRIERE.

Réquisition n° 597°

Suivant réquisition en date du 24 août 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1921, M. Robert, Nicolas, entrepreneur de travaux publics, marié à Hennaya (département d'Oran), le 25 février 1911, avec dame Pernelle, Marie, Madeleine, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du camp, route d'Aïn Sfa, maison Nicolas Robert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Nicolas Robert », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier du Camp, route d'Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Chabas », titre 140° ; à l'est, par la propriété dite « Nouveau lotissement Escala et Havard n° 2 », titre n° 55 ; au sud, par la propriété dite « Maison veuve Philippe Bersesio », titre n° 41° ; à l'ouest, par la route d'Aïn Sfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 1911, aux termes duquel MM. Escala, Pamphile et Havard, Léon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 598°

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Chieze, Isidore, propriétaire, marié à Descartes (département d'Oran), le 31 octobre 1900, avec dame Appario, Maria, Conception, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de l'oued Nachef, ferme Rozes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Chieze » ; consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du nouvel Hôpital, en bordure de l'oued Nachef et à proximité de la piste de l'oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 78 ares, est limitée : au nord, par des parcelles appartenant à M. Callejon, Jean, propriétaire à Berkane ; à l'est, par une dépendance du domaine public ; au sud, par le terrain de M. Sanchez, Jean, menuisier, à Sidi bel Abbès (département d'Oran), faubourg Marceau ; à l'ouest, par l'oued Nachef.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 18 août 1918, aux termes duquel M. Portes, Léon, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 599°

Suivant réquisition en date du 29 août 1921, déposée à la Conservation le 2 septembre 1921, M. Taylor, Maurice, Robert, agriculteur, de nationalité française, né à Grenade (Espagne), le 11 novembre 1889, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « My Home », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, village de Berkane, en bordure du boulevard de la Moulouya et de la rue de Paris.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares 25 centiares, est limitée : au nord, par le boulevard de la Moulouya ; à l'est, par l'immeuble appartenant à M. Detrèz, Charles, entrepreneur de maçonnerie à Berkane ; au sud, par la rue de Paris ; à l'ouest, par un terrain maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15 juin 1920, aux termes duquel M. Portes Léon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1886°

Propriété dite : SI AHMED CHLEUH, sise Contrôle civil des Douk kala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction des Smaleh, sur l'ancienne route de Casablanca à Mazagan, à 7 kilomètres environ au nord de Souk el Thine.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Si Ahmed ; 2° Hossein ben Ahmed ; 3° Fathma bent Si Ahmed ; 4° Aïcha bent Si Ahmed, mariée à Abdallah ben Larbi ; 5° Khadouz bent Si Ahmed ; 6° Johara bent Si

Ahmed ; 7° Ithkia bent el Hadj Lhassen, veuve de Si Ahmed ben Mohamed Soussi, dit Ras el Oued, tous domiciliés à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2316°

Propriété dite : BLED EL HAIT ETAT, sise Contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, à hauteur du kilomètre 24 de la route de Casablanca à Mazagan.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahabine du Cadi.

Requérant : Etat Chérifien, domicilié au Contrôle des Domaines à Casablanca

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2372°

Propriété dite anciennement : FERME ALARCON, et dénommée actuellement BEN DJEDIA I, sise Contrôle civil de la Chaouïa-Nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, à hauteur du kilomètre 20 de la route de Mazagan.

Requérant : M. Alarcon, Trinidad, domicilié à Casablanca, rue Michel-Ange, villa Lina.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2650°

Propriété dite : BLED RAS EL AIN, sise Contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, lieu dit « Ras el Aïn », à environ 4 kil. 500 à l'ouest du marabout Moulay Thami.

Requérant : Si Mohamed ben Sid Tehami ben Laidi, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2706°

Propriété dite : DHAS, sise à 1 kilomètre de Fédalah, près de la briquetterie, sur l'oued Mellah, à 300 mètres au nord du pont anciennement dénommé « Bel Chissa ».

Requérant : Si Mohamed ben Sid Tehami Ziani, caïd des Zenatas, domicilié à Fédalah.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2744°

Propriété dite : CATANIA, sise à Ber Rechid, lotissement urbain.

Requérant : M. Catania, Giorgio, domicilié chez M. Lumbroso, avocat à Casablanca, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2784°

Propriété dite : LIGNEROLLE, sise à Casablanca, rue de Bouskoura prolongée.

Requérant : M. Defaye, Robert, domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura prolongée, n° 130.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2896°

Propriété dite : MAISON BUENO, sise à Fédalah, près de la cité Jacques, rues d'Arras et de la Marne.

Requérant : M. Bueno, Antoine, domicilié à Fédalah.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2988°

Propriété dite : LOTISSEMENT DES COLONIES M. 5, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa et boulevard des Colonies.

Requérants : 1° Cohen, Eugène, dit « Nathan » ; 2° Schwaab, Gaston ; 3° Thouvenin, Frédéric ; 4° Blum, André, Jacques ; 5° Blum, Georges ; 6° Braunschwig, Georges ; 7° Lahos, Abraham, tous domiciliés chez M. Bloch, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3078°

Propriété dite : VILLA JOSEPHINE IV, sise à Ber Rechid, lotissement urbain.

Requérant : M. Moya, Antoine, domicilié à Ber Rechid, rue du Contrôle.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3171°

Propriété dite : IRENE II, sise à Casablanca, Roches-Noires, rues de la Liberté et de Clermont.

Requérant : M. Mourian, Louis, Auguste, domicilié à Casablanca, chantier Schneider.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3182°

Propriété dite : LE PONT VIEUX II, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rues des Français, Jean-Bart et de Clermont.

Requérante : Mme Jallat, Berthe, épouse Mariani, Pascal, domiciliée à Casablanca, rue des Villas, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3183°

Propriété dite : LA BORNE, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de l'Océan, lotissement Grail, Bernard et héritiers Dumoussel.

Requérante : Mme Jallat, Berthe, épouse Mariani, Pascal, domiciliée à Casablanca, rue des Villas, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3184°

Propriété dite : AIGUILHE, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hôpital et route de Rabat.

Requérante : Mme Jallat, Berthe, épouse Mariani, Pascal, domiciliée à Casablanca, rue des Villas, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3185°

Propriété dite : ESPALY, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, boulevard Gergovia.

Requérante : Mme Jallat, Berthe, épouse Mariani, Pascal, domiciliée à Casablanca, rue des Villas, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3201°

Propriété dite : VILLA MARCHESE FRERES, sise à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français, n° 4.

Requérants : 1° Marchese, Mario ; 2° Marchese, Carmelo ; 3° Marchese, Philippe, tous domiciliés chez M. Ealet, à Casablanca, 2, rue d'Anjou.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3208°

Propriété dite : HARCHA ETAT, sise Contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, fraction des Rouadja, près l'Aïn Tahanga.

Requérant : Etat Chérifien (domaine privé), domicilié à Casablanca, au Contrôle des Domaines.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3226°

Propriété dite : VILLA GILIBERTO, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rues Curie et Jean-Bart.

Requérant : M. Giliberto, Giuseppe, domicilié à Casablanca, rue de l'Allier, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3381°

Propriété dite : VILLA DES ROSES II, sise à Ber Rechid, lotissement urbain.

Requérant : M. Joubert, Antoine, domicilié à Casablanca, chez M. Brustéau, Henri, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3394°

Propriété dite : LEGUEDANI TAALEH II, sise à Ber Rechid, route de Ber Rechid à Casablanca et piste de Bouskoura.

Requérant : M. Arlaud, Etienne, Marie, Louis, Henry, à Casablanca, cité Poincaré, rue Lapérouse, n° 47.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 358°**

Propriété dite : MAISON MULLER, sise ville d'Oujda, à proximité du cimetière musulman, entre les routes de Martimprey, de Marnia et le boulevard du Camp à la gare.

Requérant : M. Muller, Antoine, propriétaire, demeurant à Oujda, près du cimetière musulman.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 361°

Propriété dite : VILLA L'HERMITAGE, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à proximité de la route de Sidi Moussa.

Requérant : M. Vaissié, Léon, propriétaire, demeurant quartier du Camp, route de Sidi Moussa.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 363°

Propriété dite : VILLA MADELEINE, sise à Oujda, quartier du Camp, en bordure de la route de Sidi Moussa.

Requérant : M. Vaissié, Léon, propriétaire, demeurant quartier du Camp, route de Sidi Moussa.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 377°

Propriété dite : VILLA JEANNETTE I, sise à Oujda, quartier du Camp, en bordure de la route de Sidi Moussa.

Requérants : MM. 1° Poindrelle, Léon, Alfred, Jean, lieutenant en non activité, demeurant à Oujda, route du Camp ; 2° Ostertag, André, Louis, représentant de commerce, demeurant à Tlemcen, esplanade du Méchouar, n° 6, et domicilié chez M. Poindrelle, Léon, sus-nommé.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 378°

Propriété dite : SAINT HENRI, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à proximité de la route de Sidi Moussa.

Requérants : MM. 1° Poindrelle, Léon, Alfred, Jean, lieutenant en non activité, demeurant à Oujda, route du Camp ; 2° Ostertag, André, Louis, représentant de commerce, demeurant à Tlemcen, esplanade du Méchouar, n° 6, et domicilié chez M. Poindrelle, Léon, sus-nommé.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**CHEMINS DE FER, DU MAROC****Ligne de Casablanca à Marrakech**

(Sections de Casablanca à Settat et de Settat à Marrakech)

Partie comprise entre les points hectométriques 620 et 800

Enquête de « commodo et incommodo » (Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

ARRÊTÉ

ordonnant l'enquête prévue au titre I du dahir du 31 août 1914

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation

pour cause d'utilité publique et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 hija 1335), déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Settat ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1336), prorogeant, pour une période de deux années, la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 précité ;

Vu le dahir du 2 septembre 1920 (18 hija 1338), déclarant d'utilité publique le chemin de fer de Settat à Marrakech ;

Vu le plan général et le profil en long du tracé de la partie de ce chemin de fer comprise entre les piquets hectométriques 620 et 800 ;

Vu le plan parcellaire et l'état indicatif des terrains à occuper pour l'établissement de la sus-dite partie ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative,

Arrête :

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces ci-dessus sera déposé au bureau du contrôle civil de Chaouïa sud à Settat, pour y être soumis à enquête, pendant une durée d'un mois à compter du 28 septembre 1921.

Il y sera ouvert un registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux du contrôle civil de Chaouïa sud à Settat, publiés dans les marchés de la circonscription de Chaouïa sud et, en outre, insérés au « Bulletin Of-

ficiel » du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Art. 3. — Le contrôleur civil de Chaouïa sud certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera, sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement, et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le contrôleur civil de Chaouïa sud clôra le procès-verbal, qu'il transmettra, accompagné de son avis avec le présent dossier, à M. le Contrôleur en chef, chef de la région civile de la Chaouïa, lequel fera parvenir le tout, avec son propre avis, à la direction générale des travaux publics.

Fait à Rabat, le 21 septembre 1921.

Le Directeur Général des Travaux Publics :
MAITRE-DEVALLOIN.

AGRICULTURE ET COLONISATION

Chemin d'exploitation de Beni M'Tir

CHEMIN A B

Construction entre les P.M. 0.000 et 4 kil. 327.50

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 11 octobre 1921, à 15 heures, dans les bureaux du service des travaux publics (hydraulique et améliorations agricoles) à Meknès Dar Djemai, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après.

Chemin d'exploitation des Beni M'Tir.

(Chemin A B. Construction entre les P.M. 0.000 et 4.327.50.)

	fr. c.
Travaux à l'entreprise.	139.517 27
Somme à valoir	35.482 73
Montant total des travaux	175.000 »
Cautionnement provisoire...	1.000 »
Cautionnement définitif...	2.000 »

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 30 janvier 1917 (B. O. page 223).

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront être envoyées par pli recommandé à M. l'Ingénieur adjoint des travaux publics (hydraulique et améliorations agricoles) à Meknès, pour lui parvenir au plus tard le 10 octobre, à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté inséré dans une seconde enve-

loppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats.

Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-après :

« Adjudication du 11 octobre 1921 »
Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la direction générale des travaux publics.

2° Dans les bureaux de l'ingénieur chef du service des travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léan).

3° Dans les bureaux du service des travaux publics (hydraulique et améliorations agricoles) à Meknès (Dar Djemai).

Fès, le 15 septembre 1921.

MODELE DE SOUMISSION
(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné....., entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance du projet relatif à la construction du chemin d'exploitation des Beni M'Tir (chemin A B, entre les P.M. 0.000 et 4. km. 327.50), m'engage à exécuter lesdits travaux, s'élevant à la somme de cent-trente-neuf mille cinq cent-dix-sept francs vingt-sept centimes (139.517 fr. 27), non compris une somme à valoir, de : trente-cinq mille quatre cent-vingt-deux francs soixante-treize centimes (35.482 fr. 73) conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à....., le..... 1921.
(Signature du soumissionnaire.)

TRAVAUX PUBLICS

Arrondissement de Mazagan

Fourniture de 20.000 mètres de voie portative démontable

AVIS D'ADJUDICATION

Erratum

Une erreur s'étant glissée dans l'avis d'adjudication, concernant la fourniture de 20.000 mètres de voie portative, inséré le 19 août dernier dans le « Bulletin Officiel », il y a lieu de modifier comme suit la dernière phrase du modèle de soumission qui suit cet avis :

Au lieu de :

« Je serai dispensé de fournir un cautionnement et il ne me sera pas fait de retenue de garantie »,

Lire :

« Il ne me sera pas fait de retenue de garantie. »

Prise d'eau et occupation temporaire du domaine public

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914, sur le domaine public complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu la demande en date du 18 mai 1921, par laquelle M. Reveillaud, propriétaire à Meknès, demande l'autorisation d'aménager une source qui sourd dans le lit du Bou Fekrane, dans le quartier des poteries, sur le territoire de Meknès-ville,

Arrête :

Article premier. — Une enquête de « commodo et incommodo » de quinze jours est ouverte du 1^{er} octobre au 15 octobre 1921, au siège de la municipalité de Meknès, sur la demande formulée par M. Reveillaud, propriétaire à Meknès, aux fins d'être autorisé à utiliser une source située dans l'oued Bou Fekrane, à proximité des poteries, pour actionner une dynamo destinée à fournir la lumière électrique à l'immeuble qu'il a établi dans le voisinage de cette source.

Art. 2. — Le chef de la municipalité de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 septembre 1921.
DELPIT.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble Makhzen dit : « Blad Ekazine » dont le bornage a été effectué le 1^{er} juillet 1921 a été déposé le 5 juillet 1921 au Bureau des renseignements ou du Contrôle civil de Mogador où les intéressés peuvent en prendre en connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 26 juillet 1921 date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au Bureau des renseignements ou du Contrôle civil de Mogador.

AVIS

Délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador

Les opérations de délimitation du contrôle civil de Mogador prescrites par arrêté viziriel du 6 avril 1921 (27 rejeb 1334), qui n'avaient pu être commencées, seront reprises à dater du 1^{er} novembre 1921.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MEKNES

ADJUDICATION

Pour la cession par voie d'échange d'une maison appartenant aux Habous des Ahmadia.

Il sera procédé, le samedi 29 octobre 1921 (26 safar 1340), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Meknès, conformément aux dahirs des 21 juillet 1913 (16 chaabane 1331) et 8 juillet 1916 (7 ramadan 1334), réglant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

Une maison n° 33, avec ses servitudes actives et passives, sise au quartier El Akhoukh, et appartenant aux Habous des Ahmadia.

Mise à prix : 10.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 1.300 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous, à Meknès ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, saufs les dimanches et jours fériés.

Pour le chef du service du contrôle des Habous :

CHARIF OMAR.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession Decampoix

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 19 septembre 1921, la succession de Mlle Decampoix, en son vivant demeurant à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, immeuble de la Société Foncière Marocaine, a été déclarée présumée vacante.

Cette même ordonnance désigne M. D.A. Zévaco en qualité de curateur.

Les héritiers et ayants droit de feu Mlle Decampoix sont priés de se faire connaître au curateur sus-nommé et de lui produire toutes pièces utiles justifiant de leurs qualités.

Les créanciers de la défunte sont invités à produire leurs titres de créances dans un délai de deux mois, à compter de la présente insertion, à peine de forclusion.

*Le Secrétaire-Greffier en chef,
chef du bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,*

J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Albert Maurice

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 septembre 1921, le sieur Albert Maurice, négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 16 septembre 1921.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire.

Casablanca, le 16 septembre 1921.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires.*

J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Jean Geiger

Par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, en date du 16 septembre 1921, le sieur Jean Geiger, négociant à Casablanca, rue Centrale, 28, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 16 septembre 1921.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Casablanca, le 16 septembre 1921.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,*

J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession Saunal François

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Casablanca, circonscription nord, en date du 15 septembre 1921, la succession du sieur Saunal, François, commis au centre de réforme de Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette même ordonnance désigne M. D.A. Zévaco en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit du défunt sont priés de se faire connaître et de remettre au curateur sus-nommé toutes pièces justificatives, attestant leurs qualités héréditaires.

Les créanciers du sieur Saunal sont invités à produire leurs titres de créan-

ces dans un délai de deux mois, à compter de la présente insertion, à peine de forclusion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,*
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Marcel Auger

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 septembre 1921, le sieur Marcel Auger, négociant à Casablanca, rue Galilée, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 16 septembre 1921.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire.

Casablanca, le 16 septembre 1921.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,*

J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

(Circonscription Nord)

Suivant ordonnance rendue le 20 septembre 1921 par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de Julien Ehanne, en son vivant entrepreneur de menuiserie à Ouezzan, décédé à Rabat le 17 septembre 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
curateur aux successions vacantes.*

DORIVAL.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Marrakech en date du 19 septembre 1921, la succession de Billel, Etienne, Français, en son vivant employé civil au 23^e train des équipages à Marrakech, survenue à l'hôpital de campagne de Casablanca (annexe civile), le 20 août 1921, a été déclarée présumée vacante. En conséquence le curateur invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces

ces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

*Le commis-greffier p^{ns}
de secrétaire-greffier par intérim,
et agissant en cette qualité comme cu-
rateur aux successions vacantes,*

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Jardins irrigables de l'Oulja des Chtouka », situé sur le territoire de la tribu des Chtouka (circonscription administrative de Sidi Ali)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Jardins irrigables de l'Oulja des Chtouka », situé sur le territoire de la tribu des Chtouka (circonscription administrative de Sidi Ali)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 25 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Souani de l'Oulja des Chtouka ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Jardins irrigables de l'Oulja des Chtouka », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 octobre 1921, à l'angle nord-ouest du groupe et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 19 Kaada 1339,
(26 juillet 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Jardins irrigables de l'Oulja des Chtouka », situé sur le territoire de la tribu des Chtouka (circonscription administrative de Sidi Ali)

Le Chef du service des domaines,
Agissant au nom et pour le compte

du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe composé de 26 immeubles domaniaux dénommé « Jardins irrigables de l'Oulja des Chtouka » (circonscription administrative de Sidi Ali).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie totale approximative de cinquante-deux hectares quarante-deux ares, est limité :

Au nord-ouest, par les dunes maritimes, la saniat Layalet, les dunes maritimes ;

Au nord-est, par El Hadj Abdeslam et El Hadj Brahim el Abdi, El Ghazi ben Rebatia, Abdelkader Ould el Hadj Ghazi et bel Maati el Cad, el Hadj Abdeslam ould Hagouchia, Abdeslam ould Allah, Ez-Zaïret, saniat el Hadj Tebaa, Oulad ben Aïcha, héritiers Larbi ou Cherki ;

Au sud-est, par Lahsen ould el Hadj Zemmouri, Djilali ould el Hadj Ghazi, ould Boubeker ben Aïcha, Youssef ould Aouedje, Ahmed ould el Hadj Ghazi, la route d'Azemmour à l'Oulja, ould el Hadj Ghazi, Youssef ould Aouedj, héritiers el Hadj Ghazi, Larbi ould Djilali ben Bouazza, la route d'Azemmour à l'Oulja ;

Au sud-ouest, par les héritiers bel Hamdounia ould Si Brahim et ould Si bel Abbas, el Hadj Djilali Debagh el Bekroui, Si Mohammed bel Khenati, Oulad Chikh el Hadj Taïbi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan ci-annexé.

A la connaissance du service des domaines, ce groupe d'immeubles n'est grevé d'aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Il renferme deux enclaves, l'une appartenant au Zaïret, l'autre comprenant la saniat ould el Khenati et Ahmed ould Si Brahim, une propriété à Djilali Bouchina et une parcelle à El Hadj Brahim el Abdi.

En outre, pour les immeubles constituant ledit groupe, le domaine privé de l'Etat a pour co-propriétaires indivis : 1° Ahmed ould Si Brahim, pour la saniat ould Senika, n° 55 ; 2° Abdeslam et les héritiers Mohamed ben Allal n° 57 ; 3° El Hadj Mohamed el Hachiba et el Hadj Ahmed el Kibèche, pour la saniat Sidi Yahia n° 64 ; 4° les Oulad el Khenati, pour la saniat Oulad el Khenati n° 65 ; 5° les Oulad Cheikh el Hadj Taïbi, pour la saniat el Hadj Hamou n° 71 ; 6° Aaron Ould Chemaoun d'Azemmour, un quart pour la saniat Mohamed ben Saïd n° 48.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 octobre 1921, à l'angle nord-ouest du groupe.

Rabat, le 5 juillet 1921.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

Concernant l'immeuble domaniaux dit : « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gour, commandement du caïd des Neknafa (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gour, commandement du caïd des Neknafa, circonscription administrative du contrôle civil de Mogador.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Vu la requête en date du 15 juin 1921, présentée par le chef du service des Domaines et tendant à fixer au 3 octobre 1921 (correspondant au 30 Moharrem 1340) les opérations de délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé sur le territoire du contrôle civil de Mogador,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1921 (correspondant au 30 Moharrem 1340), à la hauteur du kilomètre 16,5, en face du camp d'aviation, sur la route de Marrakech.

Fait à Rabat, le 28 Chaoual 1339,
(5 juillet 1921).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat :
De SORBIER de POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation

Concernant l'immeuble domaniaux dit : « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gour, commandement du caïd des Neknafa (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador)

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gour, commandement du caïd Neknafi (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

Le bled Tabourdit et Melk Id Bou Mour a une superficie de 67 hectares 84 ares et est limité :

Au nord et à l'ouest, par l'oued Keshb, appelé en cet endroit oued Tabourdit ;

A l'est, par un mur en pierres sèches et une haie séparatifs d'un cimetière et d'une propriété de Sid Hassan ou Omar ;

Au sud, par une piste rocailleuse dite « Chaaba Adi ». Une haie séparative de Hassan ou Omar et une piste séparative des Aït ou Chehed et des Aït Cheraâ.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan ci-annexé.

A la connaissance du Service des Domaines, il existe quatre enclaves appartenant : trois au Merabtïn Ebd es Semin et une, en deux lots appartenant à Si Mohamed ou Touldi.

Le restant de la propriété n'est grevé d'aucun droit privatif ou d'usage légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1921 (correspondant au 30 Moharrem 1340), à la hauteur du kilomètre 16,5, en face du camp d'aviation, sur la route de Marrakech.

Rabat, le 14 juin 1921.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 19 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer » ;

ARRÊTE

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1921, à l'angle nord-ouest du premier lot et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 Kaada 1339,
(20 juillet 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général :
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,
Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent-trente-quatre hectares cinquante ares, se compose de deux lots.

Le premier lot est limité : au nord, par les Oulad ben Aïssa ; à l'est, par l'oued El Ferran ; au sud, par les héritiers El Hadj Kacem ben Si Ahmed ben Ali, Si M'Barek Mafda ; à l'ouest, par une route allant du Souk El Had des Oulad Fredj au Souk el Khemis des Aounat.

Le deuxième lot est limité : au nord, par les héritiers Labrinat ; à l'est, par une route allant du Souk El Had des Oulad Fredj au Souk el Khemis des Aounat ; au sud, par les héritiers Thami ben Cherki, ben el Maddar, el Housaïn et les héritiers Dehalfa ; à l'ouest, par une route allant du Souk el Had des Oulad Fredj au Souk el Khemis des Aounat, héritiers Si Tami ben Cherki, Oulad ben Raghâï, héritiers Si Houssin ben Ahmed.

Les limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 19 octobre 1921, à l'angle nord-ouest du premier lot.

Rabat, le 5 juillet 1921.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 18 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 octobre 1921 au croisement des routes de Bir Allal à Bou Laouane et du Souk el Khemis des Aounat au Souk el Had des Oulad Fredj et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 Kaada 1339,
(30 juillet 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Le chef du service des domaines, Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du

3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis et « Feddane Khemalcha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent quatre-vingt-trois hectares est limité :

Au nord, par les héritiers Mehafda, la route de Bir Allal à Bou Laouane, les héritiers Mehafda ;

Au sud, par les héritiers Labrinat, la route de Souk el Had des Oulad Fredj, au nord-El Khémis des Aounat, Sidi Bou Selham et les héritiers Houssine ben Ahmed ;

A l'est, par les héritiers Mehafda, le bled Ahlaf ;

A l'ouest, par les héritiers Labrinat. Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente Réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 18 octobre 1921, au croisement des routes de Bir Allal à Bou Laouane et du Souk el Khémis des Aounat au Souk el Had des Ouled Fredj.

Rabat, le 5 juillet 1921.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Le Grand-Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 31 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles

domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 octobre 1921, à l'angle nord-est du deuxième lot, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 Kaada 1339,
(20 juillet 1921)

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent-soixante hectares, est composé de deux lots.

Le premier lot est limité : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers Abdelkader el Ahmar et les héritiers Hadj Brahim el Ahmar.

Le deuxième lot est fixé : au nord, par les héritiers Abdelkader el Ahmar et les héritiers Si Brahim el Ahmar ; au nord-est, par la route du Khémis à Sidi M'Hamed el Khedim ; à l'est, par les héritiers M'Hamed ould Brahim ben Rebiaa, les héritiers Feddoul ben Abdallah, Ahmed ben Mohamed el Gharbaoui, les héritiers El Kettab el Gharbaoui, Ahmed ben Mohamed el Gharbaoui, Bouchaïd ben Tahar, Brahim ould Cheikh Ahmed, Ahmed ben M'Amed, Ahmed ben Mohamed et héritiers el Kettab, les Oulad el Hadj Brahim bel Kacem, les Oulad Mohamed ben M'Feddel, Bouchaïd ben Abdelkader el Amar ; au sud, par les héritiers Mohamed ben Ghanem, une route du Khémis à Sidi M'Hamed Khedim, les héritiers Ahmed bel Faih, Ahmed ould Abdelkader el Ahmar, les héritiers ben Ghalem, Ahmed ould Abdelkader el Ahmar, la route de Sidi Abdel Jelil à Sidi ben Nour, par Talatargha, les héritiers el Ahmar, une route menant à Sidi Abdel Jelil,

une route du Sahel à Talatargha ; à l'ouest, par les héritiers el Ahmar ; au nord-ouest, par une route du Sahel à Talatargha, l'Azib el Ahmar, une route de l'Azib el Ahmar à Talatargha, les héritiers el Ahmar, la route du Khémis à Sidi M'Hamed Khedim, les héritiers Brahim ben Mohamed, Saïd ben Taïbi, Brahim ben Kouch, les héritiers Abdallah ben Ali, Saïd ben Taïbi, Mohamed ben Abdelkader el Ahmar, Saïd ben Taïbi, les héritiers Abdallah ben Ali, Saïd ben Taïbi, Brahim bel Kouch, les héritiers Abdelkader el Ahmar, Ahmed ould Si Abdallah, les héritiers Abdallah ben Ali, Ahmed ould Si Abdallah, el Hadj Ahmed el Gherouadi, Ahmed ould Si Abdallah, les héritiers el Ahmar.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-annexé.

A la connaissance du service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 31 octobre 1921, à l'angle nord-est du deuxième lot.

Rabat, le 5 juillet 1921.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Suivant acte sous seing privé en date du 30 mai 1921, déposé pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 31 mai 1921, dont un extrait a été déposé le 14 septembre 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Paul Guyok, propriétaire, demeurant à Casablanca, 20, rue de Dixmude, a apporté à la société anonyme dite « La Vigie Marocaine », dont le siège est à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, le fonds de commerce du journal « La Vigie Marocaine », sis à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau. Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 6 et 18 juin 1921, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 26 août et 10 septembre 1921. Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société « La Vigie Marocaine » ont été en outre déposées le 30 juin 1921 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales. Election de domicile est

faite en tant que de besoin au siège de la société sus-indiquée.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 8 septembre 1921, enregistré, il appert que M. Julien Delassossais, négociant, demeurant à Casablanca, rue Lusitania, n° 3, agissant au nom et comme ayant la signature sociale de la société en nom collectif « Viaud et Delassossais », ayant son siège à Casablanca, a vendu à MM. Robin et Chapeaud, demeurant à Casablanca, immeuble du Sebou, acquéreurs conjoints et solidaires, le fonds de commerce de fabrication d'eaux gazeuses et vins mousseux que ladite société « Viaud et Delassossais » exploite à Casablanca, rue Lusitania, n° 7, ledit fonds de commerce comprenant : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, le tout décrit dans un état dressé par les parties le 10 mai 1921, annexé à l'acte de vente précité, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-grefte du tribunal de première instance de Casablanca, le 19 septembre 1921, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Suivant acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 4 août 1921, déposé pour minute à M. Letort, chef du Bureau du notariat de Casablanca, par acte du 5 août 1921, enregistré, M. Guigués, Léon, publiciste, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, a apporté à la société anonyme dite Société d'Édition et de Publicité marocaine, dont le siège est à Casablanca, le fonds de commerce d'imprimerie sis à Casablanca, impasse du Grand Hôtel.

Cet apport qui a eu lieu, moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives, tenues

les 5 et 12 août 1921, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposés pour minute à M. Letort, chef du Bureau du notariat de Casablanca, par acte du 12 août 1921.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société d'Édition et de Publicité marocaine ont, en outre été déposées le 24 août 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Élection de domicile est faite en tant que de besoin, au siège de la société sus-indiquée.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Desplanques, notaire à Paris, en date du 29 avril 1921, enregistré, dont une expédition a été déposée le 6 septembre 1921, au secrétariat-grefte du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert : que M. Andrieu, Louis, Arthémon, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue Nationale, s'est reconnu débiteur d'une certaine somme envers la société anonyme « Omnium Chérifien », dont le siège social est à Paris, rue Saint-Honoré, n° 372, représentée par M. Caboche, Paul, Georges, docteur en médecine et propriétaire, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, son administrateur délégué, et affecté à la sûreté et garantie du remboursement de ladite somme et donné en gage et nantissement à la société susnommée, le matériel ci-après faisant partie d'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics exploité à Casablanca (Maroc) et qui est destiné à l'exploitation du chemin de fer sur route du Maroc, ligne de Kénitra-Souk el Arba du Rab. comprenant : a) neuf kilomètres de voies de soixante en rails de sept kilogrammes cinq cents grammes, pesant deux cent trente-quatre mille kilogrammes ; barraquements en bois pour logement d'ouvriers ; b) 1° vingt-deux kilomètres de voie de soixante en rail de dix kilogrammes pesant huit cent vingt-cinq mille cent dix-neuf kilogrammes ; 2° quatre-vingt-seize plate-formes sur boggies estimées à raison de quatre mille six cents francs l'une ; vingt-neuf estimées à trois mille francs l'une ; c) quatre loco-tracteurs estimés à quarante-huit mille cinq cents francs l'un, ainsi que le tout se poursuit et comporte, se poursuivra et se comportera, sans aucune exception ni réserve,

avec les augmentations et additions qui pourront y être faites.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 août 1921, enregistré, il appert :

Que M. Jean Pujol, boulanger, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 9 et 11, a vendu à M. Albert Dumortier, boulanger, demeurant aussi à Casablanca, rue d'Epinal, n° 64, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 9 et 11, consistant en : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, et dont détail suit : un moteur électrique de deux chevaux-vapeur, un moteur à essence de deux chevaux-vapeur, un comptoir et étagères, une balance force de vingt kilogrammes, une bascule force de deux cents kilogrammes, un pétrin mécanique et un pétrin en bois, un jeu de planches, un four à bois, petit matériel de pelles et toiles, installation électrique, un cheval et une voiture de livraison, aux prix, charges, clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 2 septembre 1921, au secrétariat-grefte du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales. Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-Greffier p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 623 du 3 septembre 1921

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Meknès, le 19 août 1921, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-grefte de Meknès, le 1^{er} septembre 1921, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, M. Bourdelier, Jean, commerçant, demeurant à Meknès, s'est reconnu débiteur envers la société anonyme Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, représentée par M. Léonard, Amédée, industriel, demeurant à Mek-

nès, directeur de son agence, demeurant à Meknès, son fondé de pouvoirs, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société, dont le siège est à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura, le 25 mars 1920, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle le dit M. Bourdelier, Jean, a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de ladite société qui a accepté :

Un fonds de commerce qu'il exploite à Meknès et dont il est propriétaire ; le dit fonds de commerce connu sous le nom de « Sultan Hôtel », rue Rouamezine, comprenant hôtel-café-restaurant-brasserie-concert-cinéma.

La clientèle, l'achalandage attachés au dit fonds.

Le mobilier commercial, le matériel, l'outillage servant à l'exploitation.

Le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce, tel que ce droit au bail résulte d'un acte passé à Meknès le 7 mars 1921.

Et tous autres droits corporels et incorporels en dépendant.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte de dépôt précité faire élection de domicile à Meknès.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,
ROLLAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au Bureau du notariat de Casablanca, le 12 août 1921, enregistré, dont une expédition a été déposée le 27 du même mois, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du Commerce, il appert que :

M. Léon Guigues, publiciste, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 31, agissant comme administrateur délégué de la Société d'Édition et de Publicité marocaine, société anonyme dont le siège est à Casablanca, spécialement autorisé à cet effet, par délibération du conseil d'administration de ladite société tenue le 12 août 1921, s'est, en sa dite qualité, reconnu débiteur de la Société de Crédit Franco-Marocain du Commerce extérieur, représentée par MM. Fernand Gueydon de Dives, son directeur général, et M. Emile Sipel fondé de pouvoirs de la même société, demeurant tous deux à Casablanca, d'une certaine somme en garantie du remboursement de laquelle il a affecté spécialement, à titre de gage et de nantissement au profit du Crédit Franco-Marocain ; le fonds de commerce connu sous le nom d'Imprimerie Moderne, sis à Casablanca, impasse du Grand Hôtel, ensemble l'enseigne, le

nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail des lieux où il est exploité, le matériel de bureau et le matériel d'imprimerie, tels qu'ils résultent de deux inventaires en date, à Casablanca, du 1^{er} août 1921, annexés à l'acte précité du 12 août 1921.

Les parties es-qualité ont fait élection de domicile aux sièges respectifs des dites sociétés.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,
CONDEMINÉ.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CHERIFIENNE

Société anonyme au capital
de dix millions de francs

Assemblée générale annuelle

Les actionnaires de la Société Générale Chérifienne sont informés que l'assemblée générale ordinaire de ladite société, qui avait été précédemment fixée au 8 octobre 1921, est reportée et aura lieu le 16 octobre 1921, à 10 heures du matin, au siège social, à Casablanca, l'ordre du jour précédemment publié restant maintenu.

Le Conseil d'administration.

**ENTRE VOUS
ET LES MALADIES
des Voies Respiratoires,**
METTEZ TOUJOURS

LES PASTILLES VALDA

Elles sont un véritable talisman
pour se prémunir contre les inconvénients
du FROID, du BROUILLARD, de l'HUMIDITÉ,
contre les dangers
des POUSSIÈRES, des MIASMES et des MICROBES
pour éviter les RHUMES, MAUX DE GORGE,
LARYNGITES, BRONCHITES, CATARRHE,
GRIPPE, etc...

ou s'en débarrasser rapidement.

AYEZ LA PRÉCAUTION D'AVOIR TOUJOURS SOUS LA MAIN DES

PASTILLES VALDA VÉRITABLES

que vous n'achèterez dans les Pharmacies

qu'en BOITES de 2 fr. 60

portant le nom

VALDA